

N° 157

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Par M. Marc BÉCAM,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2956, 2986 et in-8° 888.

Sénat : 28 (1985-1986).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE. – EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
INTRODUCTION	5
I. – Le contexte : le lent cheminement de la région	6
A. – <i>Du régionalisme à la régionalisation</i>	6
1. Les régionalismes	6
2. La régionalisation administrative	7
B. – <i>De l'établissement public régional à la région-collectivité territoriale</i>	8
1. 1972 : la région, un établissement public territorial	9
2. 1982 : la région, une collectivité territoriale en devenir	11
II. – Le texte : un projet apparemment modeste, mais à certains égards contestable	13
A. – <i>Un projet modeste</i>	13
1. Une démarche pragmatique	13
a) La continuité régionale	13
b) L'alignement sur les règles de fonctionnement du conseil régional	15
2. Des innovations susceptibles d'être acceptées	16
a) La réforme des comités économiques et sociaux	16
b) Des mesures techniques	19
B. – <i>Des dispositions contestables</i>	19
1. Une entrave au fonctionnement des assemblées départementales et régionales : l'allongement du délai de communication des rapports	20
2. Une unification inopportune : « l'instillation » de la représentation proportionnelle dans les bureaux des assemblées départementales et régionales	21
CONCLUSION	23
DEUXIÈME PARTIE. – EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE PREMIER. – ORGANISATION DES RÉGIONS	25
CHAPITRE PREMIER : Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982	25
<i>Article premier.</i> – Dispositions applicables aux régions	25
CHAPITRE II : Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972	26
<i>Article 2.</i> – Création des régions	26
<i>Article 3.</i> – Modification des limites territoriales des régions	27
<i>Article 4.</i> – Vote du budget des régions	27
<i>Article 5.</i> – Dépenses d'investissement des régions	28

	Pages
<i>Article 6.</i> – Dispositions applicables au conseil régional et à son président	29
<i>Article 7.</i> – Compétences du comité économique et social	31
<i>Article 8.</i> – Organisation et règles de fonctionnement du comité économique et social	33
<i>Article 9.</i> – Communication au conseil régional des informations nécessaires à ses délibérations	36
<i>Article 10.</i> – Structure des recettes des régions	36
<i>Article 11.</i> – Modifications terminologiques	37
CHAPITRE III. – Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relative à la région d’Ile-de-France	37
<i>Article 12.</i> – Limites territoriales de la région d’Ile-de-France	37
<i>Article 13.</i> – Compétences de la région d’Ile-de-France	39
<i>Article 14.</i> – Dispositions applicables au conseil régional et au président du conseil régional d’Ile-de-France	40
<i>Article 15.</i> – Budget de la région d’Ile-de-France	40
<i>Article 16.</i> – Attributions et règles de fonctionnement du comité économique et social de la région d’Ile-de-France	41
<i>Article 17.</i> – Délai d’envoi des rapports préparatoires aux membres du conseil régional d’Ile-de-France	42
<i>Article 18.</i> – Dépenses d’investissement des régions. Présentation des recettes du budget de la région d’Ile-de-France	42
CHAPITRE IV. – Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 et n° 82-659 du 30 juillet 1982 relatives à la région de Corse	43
<i>Article 19.</i> – Gestion des services transférés	43
<i>Article 20.</i> – Délai d’envoi des rapports préparatoires aux membres de l’assemblée de Corse	44
<i>Article 21.</i> – Moyens de fonctionnement des conseils consultatifs de l’assemblée de Corse	45
<i>Article 22.</i> – Compétence du conseil de la culture, de l’éducation et du cadre de vie en matière de communication audiovisuelle	46
CHAPITRE V. – Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 et n° 84-747 du 2 août 1984 relatives aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion	48
<i>Article 23.</i> – Moyens de fonctionnement des comités consultatifs des conseils régionaux d’outre-mer	48
<i>Article 24.</i> – Compétence des comités de la culture, de l’éducation et de l’environnement des régions d’outre-mer en matière de communication audiovisuelle	48
CHAPITRE VI. – Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle	49
<i>Article 25.</i> – Composition du conseil national de la communication audiovisuelle .	49
<i>Article 26.</i> – Suppression des comités régionaux de la communication audiovisuelle .	50
<i>Article 27.</i> – Composition du conseil d’administration des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision	50
TITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX	52
<i>Article 28 A.</i> – Publicité des délibérations du conseil général et de son bureau	52
<i>Articles 28 et 29.</i> – Désignation par le conseil général ou son président de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs	53
<i>Article 30.</i> – Désignation du bureau du conseil général et du conseil régional à la représentation proportionnelle	53

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 30. – Ordre du jour de la réunion de droit suivant le renouvellement triennal</i>	56
<i>Article 31. – Communication au conseil général des rapports préalablement à ses délibérations</i>	56
<i>Article 31 bis. – Délai de communication des rapports budgétaires</i>	57
TITRE III. – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	58
<i>Article 32. – Participation des régions à des syndicats mixtes</i>	58
<i>Article 33. – Dissolution des établissements publics régionaux</i>	58
<i>Article 34. – Première réunion des conseils régionaux</i>	59
<i>Article 34 bis. – Prorogation des comités économiques et sociaux régionaux</i>	59
<i>Article 35. – Date d'entrée en vigueur de la loi</i>	59
<i>Article 35 bis. – Inéligibilité aux conseils général et régional</i>	60
<i>Article 35 ter. – Compétence du comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière audiovisuelle</i>	61
<i>Article 36. – Abrogations diverses</i>	62
<i>Article 37. – Modalités d'application</i>	69
TROISIÈME PARTIE. – TABLEAU COMPARATIF	71
ANNEXES	121

MESDAMES, MESSIEURS,

L'intervention du législateur s'avère nécessaire pour rénover le cadre juridique de la région érigée en collectivité territoriale. En effet, par application de l'article 60 de la loi du 2 mars 1982, les régions demeurent, jusqu'à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, des établissements publics, régis par la loi du 5 juillet 1972 et pour la région d'Ile-de-France par la loi du 6 mai 1976. Ces textes ne seront donc plus applicables, dans leur rédaction actuelle, aux régions devenues collectivités territoriales. Or, la loi du 10 juillet 1985 a prévu, dans son article 10, que la première élection au suffrage universel des conseils régionaux aurait lieu dans l'année suivant sa publication, c'est-à-dire en 1986. Par ailleurs, le Gouvernement a précisé que l'élection des conseils régionaux se déroulerait en mars 1986, le même jour que les élections législatives.

Le présent projet de loi, qui définit l'organisation de la région-collectivité territoriale, devrait donc constituer le point d'aboutissement d'une longue évolution législative et parachever le lent cheminement de la région.

Un rappel du contexte dans lequel intervient le projet de loi précèdera une appréciation du texte soumis à notre examen.

I. - LE CONTEXTE : LE LENT CHEMINEMENT DE LA REGION

L'accession de la région au rang de collectivité territoriale est le produit d'une lente évolution.

Deux étapes résument cette résistible ascension de la région : d'abord, la récupération de l'idée régionale par l'Etat dans le cadre de la déconcentration ; ensuite, le glissement progressif du statut d'établissement public à celui de collectivité territoriale.

A. - Du régionalisme à la régionalisation.

L'histoire de la région se caractérise, jusqu'en 1972, par un hiatus entre la vitalité du régionalisme et la modestie de la régionalisation, conçue comme un simple relais de l'action du pouvoir central.

1. *Les régionalismes.*

Si le mot même de « régionalisme » semble relativement récent, puisqu'il serait apparu en 1874, l'idée régionale est née avec et en réaction contre le département, fils de la Révolution.

Ainsi, à ses débuts, le régionalisme apparaît-il comme une nostalgie des structures de l'Ancien régime, considérées comme naturelles et pérennisées à travers les siècles, par des hommes tels que Charles Maurras, Jean Hennessy, Maurice Barrès ou Frédéric Mistral. Toutefois, dans ce concert passéiste une note discordante se fait entendre, celle de Proudhon qui prône une « réforme fédérale ». Progressivement, le régionalisme devait dépasser le clivage droite-gauche.

En mars 1900, Charles-Brun fonde la fédération régionaliste française qui se situe « au dessus et en dehors de tous partis »

politiques». Ce groupe de pression a alimenté une réflexion régionaliste qui s'est traduite, sous la III^e République, par le dépôt de 44 rapports et propositions de loi ayant trait à la création d'institutions régionales (1).

Ces propositions envisageaient toutes les formules imaginables pour mettre en oeuvre les idées régionalistes : une région supprimant les départements ou les regroupant, une assemblée régionale élue au suffrage universel direct ou émanant des conseils généraux, un exécutif unique ou collégial, élu ou confié à un « gouverneur ».

Par delà leurs différences, ces propositions présentaient des traits communs et notamment :

- le dépassement du département accusé d'être exigü, artificiel et anachronique ;

- le postulat selon lequel la région constitue le seul échelon susceptible de favoriser le développement économique.

Malgré son renouveau, sous la IV^e République, le régionalisme ne recevra qu'une concrétisation timide et détournée par le truchement d'une région strictement administrative.

2. La régionalisation administrative.

Au delà de l'expérience des « régions Clémentel » (1919), la régionalisation administrative apparaît comme le produit des temps de crise.

Conçue comme une technique de commandement par le gouvernement de Vichy, la région n'est, sous l'empire de l'acte dit loi du 19 avril 1941, que le territoire du préfet régional. En 1944, la région deviendra, grâce à l'action des commissaires de la République, un instrument de libération.

A cette région issue d'une période de troubles succèdera un « régionalisme fonctionnel » destiné à coordonner les interventions de l'Etat. La région apparaît comme un relais de l'action de l'Etat en matière d'équipements collectifs et d'aménagement du territoire. C'est donc autour de l'idée d'aménagement et de développement régional que se rencontrent et se confondent les nécessités administratives et les exigences économiques. Trois étapes jalonnent le processus de cette mise en oeuvre de la « région fonctionnelle » :

(1) - Pour une analyse de ces propositions, voir l'ouvrage de M. Bourjol, « les institutions régionales de 1789 à nos jours », Berger-Levrault, 1969.

- la délimitation, en 1956, de 23 régions de programme qui devaient servir de cadres à la planification ;

- la création, en 1959 et 1960, de vingt-et-une « circonscriptions d'action régionale (la vingt-deuxième, la Corse sera créée en 1970) avec à leur tête un « préfet coordonnateur » ;

- la mise en place, en 1964, des préfets de région ayant pour mission de « mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire ».

Par ailleurs, les décrets du 14 mars 1964 instituaient auprès du préfet de région, une commission de développement économique régional (C.O.D.E.R.) qui réunissait des élus et des socio-professionnels.

Si l'expérience des C.O.D.E.R. ne fût pas concluante, le rôle du préfet de région s'est progressivement affirmé.

En définitive, les institutions régionales françaises procèdent bien plus de la régionalisation que du régionalisme. Une nouvelle étape était donc nécessaire pour « décentraliser la région ».

B. - De l'établissement public régional à la région-collectivité territoriale.

Deux lois ponctuent l'émergence de la région-collectivité territoriale : la loi du 5 juillet 1972, qui a reconnu à la région un statut d'établissement public et la loi du 2 mars 1982, qui a aménagé l'accession de la région au rang de collectivité territoriale.

Paradoxalement, cette brusque accélération de l'histoire institutionnelle de la région trouve sa source dans un échec, celui du projet référendaire de 1969.

Dès le 24 mai 1968, dans un discours prononcé à Lyon, le général de Gaulle affirmait que « l'effort multi-séculaire de centralisation ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de la puissance économique de demain ».

Le 2 février 1969 à Quimper, dans une Bretagne où le régionalisme se dévoyait parfois en revendication autonomiste, le général de Gaulle annonçait, en ces termes, la réforme régionale : « l'avènement de la région, cadre nouveau de l'initiative, du

conseil et de l'action pour tout ce qui touche localement la vie pratique de la Nation, voilà donc la grande réforme que nous devons apporter à la France». Cette réforme régionale, qui répondait au besoin de participation exprimé par les Français lors des événements de mai 1968, présentait de nombreux aspects novateurs et notamment :

- l'extension à la région du statut constitutionnel de collectivité territoriale, réservé par l'article 72 de la Constitution aux communes, aux départements et aux territoires d'outre-mer, tout en faisant de la région une collectivité spécialisée à compétence d'attribution ;

- l'institution d'un organe délibérant **unique**, le conseil régional, qui représentait la population, les départements et les communes ainsi que les activités économiques, sociales et culturelles de la région ;

- la substitution à l'Etat de la région, qui devenait seule compétente, pour la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements collectifs dans des domaines très variés ainsi que pour l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques et privées qui en assuraient la réalisation ;

- la reconnaissance du caractère exécutoire de plein droit des délibérations du conseil régional à l'exception, toutefois, des délibérations portant sur la participation à des sociétés d'économie mixte, la création et l'extension de services propres à la région ou ayant un aspect financier.

Par ailleurs, la région de 1969, qui ne disposait pas du pouvoir de recruter son propre personnel ni du droit de lever des impôts, devait recevoir des ressources constituées par le produit d'impôts transférés par l'Etat dont l'origine aurait été précisée par des lois ultérieures.

Le 27 avril 1969, le projet de loi référendaire fut rejeté par 41,67 % des inscrits et 53,17 % des suffrages exprimés. Cet échec du référendum de 1969 devait imprimer un tour nouveau au débat régional : à la région-collectivité territoriale même « bridée » dans sa compétence succéda l'établissement public régional, régi par le principe de spécialité, mais qui servit de socle au renouveau de la région.

1. 1972 : la région-établissement public territorial.

Les leçons de l'échec du référendum de 1969 furent très vite tirées : la région, produit d'une démarche pragmatique, naîtra

d'un double refus : celui de réactiver la coopération volontaire mais facultative des départements et celui d'ériger la région en collectivité territoriale.

Le problème est posé, dès le 30 octobre, par M. Pompidou dans un discours prononcé à Lyon. Afin de « faire les régions sans défaire la France », la région « doit être l'expression concertée des départements qui la composent et non pas un organe de mise en tutelle de ces départements ». La région est « pour les départements, ce que sont les syndicats intercommunaux pour les communes ». Mais le choix d'une formule de région, syndicat de départements, n'était pas sans inconvénient puisqu'il se serait traduit par une régionalisation à la carte et à géométrie variable. En définitive, la loi du 5 juillet 1972 opta pour la région-établissement public territorial, régie par le principe de spécialité et administrée par trois organes : le conseil régional, le comité économique et social et le préfet de région, exécutif régional.

Le domaine de prédilection de la région est constitué par le développement économique et social. La région dispose de compétences de plein droit et peut recevoir de l'Etat ou des collectivités locales des attributions transférées.

En effet, la région procède à toutes études intéressant le développement régional, **participe** au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct et peut réaliser, à la demande et avec l'accord de l'Etat ou d'une collectivité locale, des équipements collectifs pour le compte de ces collectivités. Chargée de l'animation économique et sociale de son territoire, la région participe à la préparation et à l'exécution du plan. En outre, l'article 4-III de la loi du 5 juillet 1972 autorise l'établissement public à bénéficier de transferts de compétences provenant, soit de l'Etat, soit de collectivités locales. Dans ce cas, la collectivité transférant certaines de ses compétences à la région doit lui assurer les ressources correspondant aux attributions transférées. L'Etat a usé de cette faculté en transférant, parfois par simple décret, de nouvelles compétences à la région et notamment l'initiative de la création d'un parc naturel régional (décret du 24 octobre 1975), la répartition entre les départements des autorisations de programme, déléguées par l'Etat au préfet de région, en matière de voirie départementale et communale, d'équipements scolaires du premier degré, d'équipements sanitaires et d'équipements sportifs et socio-éducatifs (décrets du 8 janvier et du 18 février 1976), ou le cautionnement des prêts consentis à des entreprises par les sociétés de développement régional (décret du 27 juillet 1977). En 1981, treize décrets publiés le 13 février, étendent, dans des domaines variés, les compétences de la région. Toutefois, ce processus d'élargissement, progressif mais ponctuel, des

compétences de la région se heurtait aux limites de l'établissement public régional qui résidaient dans :

- l'exercice par le préfet de région du pouvoir exécutif régional ;
- l'absence de services propres à la région ;
- la modicité des ressources transférées à la région qui font l'objet d'un plafonnement : 25 francs par habitant en 1972 et 67,68 francs en 1981.

Ce constat a conduit certains auteurs à estimer que la région était « restée essentiellement une circonscription administrative à l'intérieur de laquelle des élus gèrent une sorte de fonds d'aménagement du territoire » (1).

La loi du 2 mars 1982 devait modifier ce paysage de la région tout en maintenant, dans une large mesure, son cadre institutionnel.

2. 1982 : la région, une collectivité territoriale en devenir.

Dans son article 59, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions posait le principe de la transformation de la région en collectivité territoriale, administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct. Toutefois, grâce à l'action patiente du Sénat, l'article 60 de cette loi précise que la région demeure un établissement public jusqu'à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. En effet, lors des débats parlementaires, le Sénat s'était, à juste titre, inquiété des conséquences de la transformation, même différée, de la région en collectivité territoriale. Dans son rapport (2), fait au nom de la commission des lois, notre collègue Michel Giraud estimait, fort judicieusement, que la région risquait, en définitive, « de se constituer aux dépens des départements et surtout des petites communes moins aptes à se défendre en raison de leurs dimensions réduites et de la faiblesse de leurs moyens administratifs ». Cette phase transitoire de la région, « collectivité-territoriale en voie d'avènement » (3), prolongée de 1982 à 1986, s'est toutefois accompagnée de modifications importantes et notamment :

(1) - Jean Ravel, « *La réforme des collectivités locales et des régions* », Dalloz 1984 p.139.

(2) - Rapport Michel Giraud n° 33, (1981-1982), tome 1, p. 71.

(3) - Jean-Marie Pontier in « *Collectivités locales* », Dalloz, tome II, p. 1712-30.

- du transfert de l'exécutif au président du conseil régional ;
- de la possibilité offerte à la région de créer ses propres services et de recruter du personnel ;
- de la soumission des actes de la région aux nouvelles procédures du contrôle de légalité.

Parallèlement, les compétences régionales ont été étendues en matière de planification par les lois du 2 mars et du 29 juillet 1982.

Par ailleurs, la région s'est vu reconnaître un rôle prépondérant dans le domaine du développement économique (lois du 7 janvier et du 2 mars 1982) et une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Toujours dans le domaine de la formation des hommes, la région assurera, à compter du 1^{er} janvier 1986, la construction et l'équipement ainsi que les dépenses d'entretien et de fonctionnement des lycées et des établissements d'éducation spéciale (loi du 22 juillet 1983).

Par ailleurs, le conseil régional établit un schéma prévisionnel des formations qui sert de référence à l'élaboration des programmes prévisionnels d'investissement.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1984, les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

La compensation financière de ces transferts de compétences est assurée globalement pour moitié par des transferts d'impôts d'Etat (« carte grise »), et pour moitié, par des transferts de crédits budgétaires regroupés dans la dotation générale de décentralisation. En outre, une dotation distincte de la D.G.D., la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) est destinée au financement de la construction et de l'extension des lycées.

Enfin, la loi du 7 janvier 1983 a prévu que lorsque les conseils régionaux seront élus au suffrage universel direct, ils pourront fixer librement le montant de leurs ressources fiscales. D'ici là, le plafond de ces ressources est porté à 169 francs par habitant.

Tel est le contexte, précisé par ce rapide survol historique et institutionnel, dans lequel intervient le projet de loi soumis à notre examen.

II. - LE TEXTE : UN PROJET APPAREMMENT MODESTE MAIS A CERTAINS EGARDS CONTESTABLE

Le projet de loi soumis à notre examen ne constitue pas un texte d'ensemble sur les régions puisqu'il se borne, dans une large mesure, à adapter le cadre législatif existant au nouveau statut de collectivité territoriale de la région. Cette modestie du projet de loi, dans ses dispositions consacrées à l'organisation des régions, n'exclut pas la présence de dispositions dont certaines apparaissent comme inacceptables.

A. - Un projet modeste.

Produit d'une démarche pragmatique, le texte, qui s'inscrit dans la lignée de la législation antérieure, n'en comporte pas moins certains éléments novateurs.

1. *Une démarche pragmatique.*

Deux traits soulignent le pragmatisme de la démarche retenue par le Gouvernement:

- d'une part, la confirmation de la physionomie actuelle de la région ;
- d'autre part, l'alignement des règles de fonctionnement du conseil régional sur celles applicables au conseil général.

a) *La continuité régionale.*

La région, devenue collectivité territoriale, conserve les traits de l'établissement public régional dans sa physionomie issue de la loi du 2 mars 1982.

Tout d'abord, le projet de loi pérennise le découpage actuel des régions qui découle du décret du 2 juin 1960 modifié en 1970 et consacré par le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1985.

Par ailleurs, le projet de loi confirme la **compétence d'attribution de la région** qui, malgré la transformation de son statut, demeure une collectivité à vocation spécialisée.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi du 2 mars 1982, proposée par l'article premier du présent projet de loi, dispose que la région exerce trois séries d'attributions, limitativement énumérées par trois catégories de lois :

- la loi du 5 juillet 1972, modifiée par la loi du 2 mars 1982, qui a dévolu à la région des compétences dans le domaine économique : coordination des investissements, interventionnisme économique, etc. ;

- la loi du 7 janvier 1983 qui a transféré à la région une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;

- la loi du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 25 janvier 1985, qui a confié à la région, d'une part, des compétences dans le domaine de l'enseignement (lycées) et, d'autre part, le soin de financer et d'attribuer des aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines.

En outre, les attributions de la région résultent de textes spécifiques tels que, notamment, la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche.

Toutefois, cette spécialisation de la région apparaît comme relative. En effet, l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 confère au conseil régional un titre de compétence générale en précisant qu'il « **règle par ses délibérations les affaires de la région** ».

Par ailleurs, le troisième alinéa de ce même article reconnaît à la région une vocation très large puisque le conseil régional « a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire ».

Pour confirmer la compétence spécialisée de la région, qui devrait rester « une sorte d'animateur de la vie économique et sociale », pour reprendre l'expression utilisée par notre collègue Michel Giraud (1), votre commission vous proposera, à l'article 4

(1) - Rapport Sénat n° 33 (1981-1982)

de préciser que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui **sont de la compétence de la région** ».

b) *L'alignement sur les règles
de fonctionnement du conseil général.*

En second lieu, le projet de loi procède à un alignement des règles de fonctionnement applicables aux institutions régionales sur celles en vigueur pour les départements.

Cette volonté de renvoyer aux règles applicables au département, sans les réécrire pour la région, s'exprime notamment à l'article 6 qui dispose qu'un certain nombre de dispositions prévues pour le département par la loi du 10 août 1871, la loi de finances du 27 février 1912 et la loi du 2 mars 1982 « sont applicables au conseil régional et à son président ».

Cette méthode de législation par référence, qui confère au texte un aspect technique, rébarbatif, voire abscons, présente, selon le Gouvernement, un certain nombre d'avantages et notamment :

- l'élaboration d'un texte bref, dense et précis ;
- l'application à la région d'un corps de règles existant, connu et précisé par la jurisprudence ;
- l'uniformisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des régions qu'il s'agisse des « régions du continent », de la région d'Ile-de-France, de la région de Corse ou des régions mono-départementales d'outre-mer.

Par ailleurs, toujours selon le Gouvernement, cette méthode serait d'autant plus justifiée que, conformément à l'article 99 de la loi du 2 mars 1982, les dispositions relatives à l'organisation des régions feront l'objet d'une codification sous une forme « lisible » et accessible au commun des mortels dans le futur « code de la région ».

Mais au-delà de la continuité que le texte établit entre l'établissement public régional et la région collectivité territoriale et de l'assimilation qu'il effectue entre les règles de fonctionnement du conseil général et celles du conseil régional, le projet de loi comporte quelques innovations susceptibles de recueillir l'assentiment du Sénat.

2. Des innovations susceptibles d'être acceptées.

Les éléments novateurs, qui pourraient être approuvés, sous réserve de l'introduction de certains inflexions, concernent :

- la réforme des comités économiques et sociaux régionaux ;
- l'extension à toutes les régions du régime des autorisations de programme jusqu'à présent réservé à la seule région d'Ile-de-France ;
- le droit reconnu au conseil général et au conseil régional de remplacer, à tout moment, leurs représentants au sein d'organismes extérieurs.

a) La réforme des comités économiques et sociaux.

S'agissant des comités économiques et sociaux régionaux, les articles 7 et 8 du projet de loi étendent les domaines de leurs compétences, modifient leur organisation et précisent les moyens mis à leur disposition.

Tout d'abord, le projet de loi, qui revient sur la dévalorisation du rôle du comité économique et social régional induite par la loi du 2 mars 1982, élargit la procédure de consultation obligatoire de cet organisme aux « documents relatifs aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer » en application des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 (formation professionnelle, lycées, etc.). En définitive, le comité économique et social régional serait obligatoirement saisi pour avis, préalablement à leur examen par le conseil régional, des « documents relatifs » :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la Nation;
- **au projet** de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;
- aux **orientations générales** du projet de budget régional ;
- aux domaines relevant de la compétence de la région.

Votre commission, qui a approuvé cette extension du champ de la saisine obligatoire du comité économique et social régional, vous proposera de préciser que l'assemblée consultative devra être saisie des documents relatifs au projet de budget régional pour

émettre son avis sur les **orientations générales** de ce budget. Cette mesure est destinée à favoriser l'information du comité économique et social.

Par ailleurs, le projet de loi procède à une réorganisation des comités économiques et sociaux en prévoyant la création, en leur sein, de sections spécialisées destinées à éviter la multiplication, au niveau régional, de comités consultatifs. Ces sections, qui sont appelées à se substituer aux nombreux comités consultatifs régionaux existant, disposeraient, à la différence des commissions du comité économique et social régional, du pouvoir d'émettre des avis et, dans certains cas, d'établir des rapports, à la demande du représentant de l'Etat ou d'autorités administratives indépendantes comme la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

D'ores et déjà, le projet de loi prévoit la suppression du comité régional de la communication audiovisuelle et du comité consultatif régional des établissements supérieurs, dont les attributions seraient exercées par des sections spécialisées du comité économique et social régional. S'agissant de la communication audiovisuelle, la section compétente du comité économique et social serait chargée, comme l'était le comité régional, d'établir chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. En outre, cette section pourrait être directement saisie, pour avis, par la Haute Autorité et par le représentant de l'Etat dans la région.

Consciente des risques d'éclatement de l'unité du comité économique et social que comportent de telles dispositions, pourtant animées par un souci louable de simplification et de rationalisation administratives, l'Assemblée nationale a réduit l'autonomie des sections en précisant que l'assemblée consultative de la région se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

Mais cette disposition, aussi judicieuse soit-elle, ne suffit pas à résoudre toutes les questions que soulève la nouvelle organisation des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, dans la mesure où le conseil régional assumera les frais de fonctionnement de la section compétente en matière audiovisuelle, il apparaît logique de prévoir que les rapports et avis émanant de cette section seront communiqués au conseil régional.

Par ailleurs, votre commission vous demandera de consacrer, dans la loi, un pouvoir d'auto-organisation du comité économique et social en précisant que cette instance fixe, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement de ses commissions. En revanche, l'intervention

d'un décret s'avère nécessaire pour les sections puisque ce texte pourra supprimer des comités consultatifs institués par voie réglementaire. Mais votre commission a estimé qu'à l'intérieur du cadre défini par le décret, chaque comité économique et social doit pouvoir créer ses sections après accord du conseil régional. Par ailleurs, le fait même que les sections spécialisées du comité économique et social régional se substitueront à des comités consultatifs préexistants signifie, implicitement, que des personnes non membres du comité économique et social régional siègeront dans ces instances. En conséquence, votre commission a jugé opportun, pour maintenir les sections dans la mouvance des comités économiques et sociaux régionaux, de prévoir que le nombre des personnes au comité économique et social siégeant dans une section ne pourra excéder le tiers de l'effectif de cette section.

Enfin, cette substitution progressive des sections aux divers comités consultatifs existant au niveau régional risque de se traduire par un transfert de charges en direction de la région, puisque le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens nécessaires au fonctionnement de ses sections. Or, actuellement, les frais de fonctionnement des comités consultatifs sont généralement assumés par l'Etat à l'exception de ceux afférents aux comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux comités consultatifs régionaux des établissements supérieurs. Afin d'éviter un transfert de charges insidieux, votre commission vous proposera de poser le principe d'une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections spécialisées.

La troisième série de dispositions relatives aux comités économiques et sociaux régionaux, liée à l'érection des régions en collectivités territoriales à l'administration desquelles les comités concourent par leurs avis, est constituée par une consécration législative **des moyens de fonctionnement** dont disposent les comités économiques et sociaux régionaux. En effet, le projet de loi reconnaît le principe de la mise à disposition du comité économique et social, par le conseil régional, des moyens nécessaires au fonctionnement de l'assemblée consultative et à la réalisation de ses études. Par ailleurs, les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social feront l'objet d'une inscription distincte ou individualisée au budget de la région.

Tout en approuvant cette consécration législative de dispositions qui figurent actuellement dans le décret du 11 octobre 1982, votre commission, soucieuse de préserver l'identité des comités économiques et sociaux régionaux et de leur garantir un droit à la différence, vous proposera, s'agissant des moyens

nécessaires à la réalisation des études relevant de leur compétence, d'offrir aux comités économiques et sociaux le choix entre la mise à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, des services du conseil régional ou l'utilisation d'un crédit d'études. Cette dotation permettrait aux comités de s'attacher, le temps de la rédaction d'une étude, des concours extérieurs rémunérés sous forme d'honoraires.

b) *Des mesures techniques.*

La deuxième innovation, susceptible d'être approuvée, sous réserve de la confirmation de son caractère facultatif, réside dans l'extension à toutes les régions du mécanisme des autorisations de programme pour les dotations affectées aux dépenses d'investissement. En effet, la procédure des autorisations de programme permet de s'affranchir du carcan de l'annualité budgétaire. En l'occurrence, on peut se demander si une telle faculté ne devrait pas être étendue aux départements ».

Enfin, **le troisième apport**, qui ne devrait pas soulever d'objections, est constitué par l'extension aux départements et aux régions des dispositions, jusqu'alors limitées aux communes, qui permettent au président et à l'assemblée délibérante de remplacer, à tout moment, leurs représentants dans des organismes extérieurs.

En définitive, le texte soumis à notre examen aurait pu recueillir, moyennant certaines améliorations, l'approbation du Sénat si le Gouvernement n'avait décidé d'y insérer des dispositions inacceptables.

B. - DES DISPOSITIONS CONTESTABLES

Deux séries de dispositions, présentées par le Gouvernement comme des garanties des droits de la minorité du conseil général ou régional, apparaissent comme contestables :

- la première mesure, en apparence technique, vise à allonger de huit à douze jours le délai de communication des rapports ;

- la seconde disposition, à l'évidence politique, tend à prévoir l'élection du bureau des assemblées départementales et régionales à la représentation proportionnelle.

1. ***Une entrave au fonctionnement des assemblées départementales et régionales : l'allongement du délai de communication des rapports.***

Les articles 9 pour le conseil régional, 17 pour le conseil régional d'Ile- de-France, 20 pour l'assemblée de Corse, 31 et 31 *bis* pour le conseil général, allongent de huit à douze jours non pas le délai de convocation des membres de l'assemblée délibérante, comme le prétend l'exposé des motifs du projet de loi, mais le délai dans lequel le président de la l'assemblée délibérante concernée adresse à ses membres **un rapport** sur les affaires qui doivent leur être soumises lors de la prochaine réunion de l'assemblée. Cette mesure, qui est censée améliorer l'information des élus et plus particulièrement celle des membres de la minorité, constitue une entrave au fonctionnement régulier des assemblées départementales et régionales. En effet, pour respecter ce nouveau délai, la rédaction, l'impression, le tirage et la mise sous pli des rapports devraient intervenir, compte tenu des jours de repos légaux, plus de trois semaines avant la réunion des assemblées départementales et régionales. En définitive, les conseils régionaux et généraux seraient dans l'impossibilité, mêmes s'ils le souhaitent, de se réunir au moins une fois par mois. Cette entrave au libre fonctionnement des assemblées locales est d'autant plus évidente que le Conseil d'Etat dans son « arrêt Charbonnel », en date du 2 décembre 1983, a annulé les délibérations prises par un conseil général en l'absence de communication préalable d'un rapport. Même si cette jurisprudence concerne davantage le défaut de communication d'un rapport préalable que le non- respect du délai imparti par l'article 42-I de la loi du 2 mars 1982, on peut toutefois déduire de « l'arrêt Charbonnel » que le respect du délai fixé par la loi pourrait constituer une formalité substantielle.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demandera de supprimer ces articles et de maintenir les délais actuellement en vigueur de huit jours pour les « rapports ordinaires » et de dix jours pour les « rapports budgétaires ». En effet, ces délais, même amputés de quatre jours en raison du fonctionnement du service public postal et de la suppression de la franchise postale pour le courrier rapide des collectivités locales, semblent suffisants pour qu'un conseiller général ou régional puisse prendre connaissance, de manière satisfaisante, des rapports relatifs aux affaires qui lui seront soumises lors de la prochaine réunion du conseil général ou régional.

Toutefois, la conviction du Gouvernement ne semble pas ébranlée par l'évidence et la pertinence des arguments invoqués. Cette persistance dans le refus pourrait conduire tout observateur à se demander si l'allongement des délais de communication n'est pas destiné, en raison de l'inéluctable espacement des réunions des assemblées délibérantes qu'il implique, à accroître les prérogatives d'un bureau désigné à la représentation proportionnelle.

2. Une uniformisation inopportune : « l'instillation » de la représentation proportionnelle dans les bureaux des assemblées départementales et régionales.

En effet, l'article 30 du projet de loi prévoit que le bureau de l'assemblée départementale et celui de l'assemblée régionale seront élus à la représentation proportionnelle en cas d'échec de la phase préliminaire de l'accord amiable.

A cet effet, le texte propose une procédure comportant deux phases :

- dans un premier temps - et « à l'instar des modalités prévues par le règlement de l'Assemblée nationale pour la désignation des membres de son bureau », précise l'exposé des motifs - il est prévu que les membres de l'Assemblée cherchent à se mettre d'accord pour la désignation des membres du bureau « en s'efforçant de représenter les différentes tendances de l'assemblée délibérante » ;

- dans un second temps, à défaut d'accord, les membres du bureau autres que le président seraient élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recours à l'élection apparaît donc comme une arme de dissuasion puisque la menace de son emploi plane sur les négociations préliminaires.

Cette « instillation » d'une dose de représentation proportionnelle dans l'un des derniers bastions du scrutin majoritaire, le conseil général, s'inscrivait selon M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation - « dans le droit fil de la démocratisation et de la modernisation de l'administration qui constitue le fondement de la décentralisation et qui tend à permettre la prise en charge par tous les élus d'un département ou d'une région des affaires de leur compétence ».

(J.O. débats A.N., première séance du 9 octobre 1985, page 2852).

Dans la mesure où le bureau, émanation de l'assemblée, participe du pouvoir délibérant, il devrait représenter les différentes composantes du conseil général ou régional afin de garantir le principe du caractère contradictoire des débats au sein des instances délibérantes.

Tels sont les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier l'introduction de la représentation proportionnelle dans les bureaux du conseil général et du conseil régional.

Pour sa part, votre commission a considéré que cette uniformisation de la composition des bureaux qui va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation, constitue, de surcroît, une disposition inopportune et une mesure inopérante.

En effet, cette disposition ne tient pas compte de la nature du bureau. Tout en reconnaissant que le pouvoir exécutif n'appartient, juridiquement, qu'au seul président du conseil général ou du conseil régional, force nous est de constater que le bureau constitue un organe au sein duquel les exécutifs départementaux et régionaux choisissent les personnes auxquelles ils peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs fonctions. Par ailleurs, le bureau s'apparente à une instance qui conseille le président dans l'exercice de son pouvoir exécutif. En cela, le bureau des assemblées de gestion que sont le conseil général et le conseil régional, diffère du bureau de l'Assemblée nationale auquel l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, soumis à l'assemblée des présidents de conseils généraux, faisait référence.

La quotidienneté des tâches imparties au département et à la région ainsi que la nécessaire cohérence et l'indispensable continuité de l'action départementale et régionale supposent une homogénéité du bureau.

Par ailleurs, le recours à la représentation proportionnelle pour l'élection des membres du bureau du conseil général rompt l'unité des modes d'élection des organes du département puisque le président de l'assemblée départementale et les conseillers généraux demeurent élus au scrutin majoritaire.

En outre, la disposition envisagée risque d'inciter à la multiplication de fractions au sein du conseil général ou régional. Cette dérive est d'autant plus probable que l'article 30, dans sa rédaction actuelle, n'interdit pas à un candidat de se présenter sur plusieurs listes et ne prohibe pas la présentation de listes incomplètes.

De plus, le dernier alinéa de l'article 30 constitue un facteur d'instabilité et de complication inutile dans la mesure où, à défaut d'accord pour combler la vacance d'un siège, le bureau devrait être renouvelé dans son intégralité.

Par ailleurs, cette mesure ne peut aller qu'à l'encontre des objectifs poursuivis par le texte et notamment la volonté de faire accéder la minorité des assemblées à l'information privilégiée ou anticipée qui est dispensée au bureau. En effet, le président du conseil général ou du conseil régional pourra constituer un « bureau *bis* » arrêtant les décisions qui seront ensuite formellement entérinées par le bureau officiel.

En définitive, l'introduction obligatoire de la représentation proportionnelle pour la composition des bureaux se solderait par un simulacre de participation de la minorité.

Mais surtout, cette obligation faite au conseil général et au conseil régional de constituer leurs bureaux à la représentation proportionnelle contredit l'esprit de la décentralisation puisqu'elle impose aux départements et aux régions, par une norme légale, un mode uniforme de désignation des membres de leurs bureaux.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous proposera de supprimer cette disposition qui annihile la libre détermination par les assemblées locales de leur organisation interne.

En outre, votre commission vous suggèrera de compléter l'ordre du jour de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal en prévoyant que le conseil général peut, après l'élection de son président et de son bureau, former ses commissions, élire ses représentants dans des organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau. Dans ce cas, les rapports relatifs à ces affaires seront communiqués en cours de réunion. Cette disposition, qui s'inspire d'une proposition de loi émanant de notre collègue André-Georges Voisin (Sénat n° 377, 18 juin 1985), présenterait l'avantage de permettre aux conseils généraux de mettre en place, en une seule fois, l'assemblée départementale. Par ailleurs, l'intervention du législateur est nécessaire pour éviter que les délibérations, autres que celles relatives à l'élection du président et à la composition du bureau, ne soient, en application de la « jurisprudence Charbonnel », déclarées illégales en l'absence de communication préalable d'un rapport.

En conclusion, votre rapporteur ne peut manquer d'exprimer l'inquiétude que lui inspire la « dérive administrative » de la région, illustrée par l'explosion des dépenses de fonctionnement dans les budgets régionaux. Une telle évolution hypothèque l'avenir de la région qui doit rester une structure légère de coordination et d'animation et ne pas se transformer en un appareil administratif.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Article premier.

Dispositions applicables aux régions.

Cet article procède à une réécriture des deux premiers alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En l'occurrence, il convient de rappeler que l'article 60 de la loi du 2 mars 1982 constitue la disposition légale qui, conformément à la volonté exprimée par le Sénat, a subordonné l'érection de la région en collectivité territoriale à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

Cet article a caractère temporaire n'a plus de raison d'être puisque le vendredi 21 mars 1986, date prévue pour la première réunion de plein droit des conseils régionaux élus au suffrage universel direct, les régions devraient être érigées en collectivités territoriales à part entière. En conséquence, l'article premier du projet de loi donne à cet article 60 de la loi du 2 mars 1982, une nouvelle rédaction qui, d'une part, définit la législation applicable à l'organisation administrative des régions et, d'autre part, précise les compétences attribuées aux nouvelles collectivités territoriales.

S'agissant de l'organisation administrative des régions, les lois du 5 juillet 1972 et du 2 mars 1982 demeurent les textes de référence. Toutefois, ce « tronc commun » de la législation applicable à l'organisation des régions laisse subsister la loi du

6 mai 1976 pour la région d'Ile-de-France, les lois du 2 mars 1982 et du 30 juillet 1982 pour la région de Corse et les lois du 31 décembre 1982 et du 2 août 1984 pour les régions d'outre-mer.

Votre commission a considéré qu'il était nécessaire de prolonger l'alignement, annoncé en 1982, du statut de la région d'Ile-de-France sur le droit commun applicable aux régions métropolitaines. En effet, la loi du 2 mars 1982 a introduit dans la loi du 6 mai 1976 de nombreuses dispositions identiques à celles incluses simultanément dans la loi du 5 juillet 1972. En conséquence, la spécificité de la loi du 6 mai 1976 a été sensiblement atténuée. Votre commission des lois vous proposera de ne maintenir en vigueur que les dispositions de la loi du 6 mai 1976 qui sont spécifiques à la région d'Ile-de-France. Cette méthode présente l'avantage de faire l'économie du chapitre III du présent projet de loi.

Par ailleurs, il conviendra, à l'article 36, de préciser que la loi du 6 mai 1976 est abrogée à l'exception des dispositions spécifiques à la région d'Ile-de-France. Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Concernant les attributions des régions, l'article premier, qui confirme la vocation spécialisée de la région, énumère les lois qui confient des compétences à la région et notamment les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 72-219 du 5 juillet 1972.

Article 2.

Création des régions.

Cet article modifie la rédaction de l'article premier de la loi du 5 juillet 1972 afin de tenir compte du changement de statut de la région.

L'article précise que des nouvelles collectivités territoriales qui prennent la dénomination de « région » sont créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux. En l'occurrence, il convient de souligner que cet article pérennise le découpage actuel des régions qui résulte du décret du 2 juin 1960 modifié par le décret du 9 janvier 1970. Par ailleurs, il convient de rappeler que le découpage des régions a reçu une consécration législative sous la forme d'un tableau

annexé à la loi n° 85-692 de la loi du 8 juillet 1985 modifiant le code électoral et modifiant l'élection des conseillers régionaux.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Modification des limites territoriales des régions.

Cet article, qui a trait à la procédure de modification des limites territoriales et du nom des régions, procède à une réécriture de l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. L'innovation principale incluse dans cet article réside dans l'intervention du législateur pour modifier les limites territoriales et le nom des régions après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

La garantie constituée par l'intervention du législateur apparaît comme la conséquence de l'érection des régions en collectivités territoriales. Par ailleurs, il convient de souligner que la modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux concernés. Le principe de la compétence législative en la matière connaît toutefois une exception. En effet, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce texte réglementaire entraîne la modification des limites de la région.

Enfin, le transfert du chef-lieu d'une région demeure de la compétence du pouvoir réglementaire. Un tel transfert peut être décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil régional, des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Vote du budget des régions.

Dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, cet article, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972, présente un double objet :

- d'une part, rappeler que le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région ;

- d'autre part, préciser la procédure applicable à l'établissement, au vote et à l'exécution du budget de la région.

S'agissant de la procédure budgétaire, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à consacrer dans la loi des dispositions qui, actuellement, figurent dans le décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région. Les dispositions élevées au rang de normes légales sont constituées, d'une part, par l'article 4 du décret qui précise que le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et, d'autre part, par l'article 12 du même décret qui prévoit l'approbation du compte administratif par le conseil régional.

L'amendement présenté par votre commission des lois tend :

- d'une part à confirmer que la région constitue une collectivité territoriale à vocation spécialisée, qui exerce des compétences d'attribution ;

- d'autre part, à procéder à une réécriture chronologique de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 afin de tenir compte des étapes successives de la procédure budgétaire, à savoir l'établissement du budget, son vote, son exécution et, enfin, sa publicité ainsi que celle du compte administratif.

Article 5.

Dépenses d'investissement des régions.

Cet article étend à l'ensemble des régions la technique des autorisations de programme jusqu'à présent réservées à la seule région d'Ile-de-France. En effet, les dotations affectées aux dépenses d'investissement pourront comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements, demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à leur annulation. Quant aux crédits de paiement, ils représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'extension à l'ensemble des régions du mécanisme des autorisations de programme pour les dotations affectées aux dépenses d'investissement doit être approuvée dans la mesure où

cette procédure permet de s'affranchir du carcan de l'annualité budgétaire. Par ailleurs, la distinction entre autorisation de programme et crédit de paiement semble adaptée à la structure des budgets régionaux qui se caractérisent par l'importance de la part relative des dépenses d'investissement.

Toutefois, le premier amendement présenté par votre commission tend à confirmer le caractère facultatif de la possibilité offerte aux conseils régionaux de recourir à la technique des autorisations de programme. Par delà cet amendement, une question se pose : la faculté d'utiliser le mécanisme des autorisations de programme ne devrait-elle pas être étendue aux départements ?

Le second amendement présenté par votre commission a pour objet de préciser que dans le cadre du nouveau dispositif des autorisations de programme et des crédits de paiement, le respect de la règle de l'équilibre budgétaire, posé par l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 et par l'article 4 du présent projet de loi s'apprécie, pour la section d'investissement, en tenant compte des seuls crédits de paiement et non des autorisations de programme. Une disposition analogue figurait dans l'article 10 du décret n° 76-1312 du 31 décembre 1976 relative au régime financier et comptable de la région d'Ile-de-France.

Article 6.

Dispositions applicables au conseil régional et à son président.

Cet article illustre la méthode de « législation par référence » retenue par le Gouvernement. En effet, il rend applicable au conseil régional et à son président, des dispositions actuellement en vigueur pour le conseil général et l'exécutif départemental. Les dispositions ainsi transposées au conseil régional et à son président sont incluses dans la loi du 10 août 1871, dans la loi de finances du 27 février 1912 et dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. S'agissant de la loi du 10 août 1871, qui constitue la charte du département, les articles rendus applicables au conseil régional et à son président sont les suivants :

- l'article 19 relatif aux autorisations d'absence que les employeurs doivent accorder à leurs salariés membres d'un conseil général pour leur permettre d'assister aux réunions de l'Assemblée départementale ;

- l'article 20 qui a trait à la procédure de démission d'un conseiller général ;

- l'article 29, qui confie au président du conseil général la police de l'assemblée départementale ;
- l'article 30 qui précise les modalités de vote ;
- l'article 31 relatif à la publicité des délibérations des conseils généraux ;

Toutefois, il convient de souligner que le projet de loi procède à une réécriture de cet article 31 qui, dans sa nouvelle rédaction, supprime l'obligation faite aux conseils généraux d'établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances :

- l'article 31 relatif à la tenue des procès-verbaux des séances du conseil général ;
- l'article 36 *bis* qui a trait à la responsabilité du département en cas d'accident survenu à un conseiller général dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'article 54 qui précise que le président du conseil général intente les actions en justice au nom du département.

Par ailleurs, l'article 6 du projet de loi rend applicable l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 qui détermine les indemnités qui peuvent être allouées aux conseils généraux (indemnités de déplacement, indemnités journalières et remboursement des frais supplémentaires).

Enfin, les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 rendues applicables au conseil régional et à son président sont constituées par :

- l'article 24 relatif à l'élection du président et à la composition du bureau ;
- l'article 25 qui a trait aux pouvoirs dévolus au président du conseil général en sa qualité d'exécutif du département ;
- l'article 31 qui concerne les délégations que le président du conseil général peut accorder au vice-président et à des membres de l'assemblée départementale ;
- l'article 33 relatif à la vacance du siège de président du conseil général ;
- l'article 35 qui a trait au siège et à la tenue des réunions de l'assemblée départementale ;
- l'article 36 relatif à l'audition par le conseil général de représentants de l'Etat dans le département ;
- l'article 37 qui précise les conditions de réunion du conseil général ;

- l'article 38 qui a trait à l'élection du président et du bureau du conseil général ;

- l'article 40 qui organise la publicité des séances du conseil général ;

- l'article 41 relatif aux conditions de quorum requises pour la tenue des séances ;

- l'article 43 qui a trait à la procédure de dissolution du conseil général ;

- enfin, l'article 44 relatif aux délégations de vote.

Par ailleurs, l'article précise que le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection. En outre, la durée du mandat du président du conseil régional et du bureau est fixé à six ans.

Enfin, il convient de signaler que les articles 24, 31 et 38 de la loi du 2 mars 1982 sont modifiés par le titre II du projet de loi. L'amendement présenté par votre commission opère, par anticipation, une coordination avec un amendement présenté à l'article 28 modifiant l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Article 7.

Compétences du comité économique et social régional.

Cet article procède à une extension des attributions du comité économique et social qui constitue, auprès du conseil régional, une assemblée consultative concourant par ses avis, à l'administration de la région.

Cet accroissement du rôle du comité économique et social régional constitue, en réalité, un rétablissement des compétences qui lui étaient dévolues avant l'avènement de la loi du 2 mars 1982. En effet, cette loi a, contre l'avis du Sénat, supprimé la consultation préalable du comité économique et social sur les documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la région. Tout se passe comme si la transformation du statut de la région, érigée en collectivité territoriale à part entière, bénéficiait au comité économique et social.

En effet, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le comité économique et social serait, préalablement à leur examen par le conseil régional, obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

- au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

- aux orientations générales du projet de budget régional ;

- aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983.

En l'occurrence, il convient de rappeler que ces lois ont transféré à la région des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'enseignement (lycées) et d'aide à la flotte de pêche côtière ainsi qu'aux cultures marines.

Ce dernier titre de compétence, qui rétablit le comité dans ses attributions antérieures à la loi de 1982, consacre le renforcement de ses attributions. En outre, le comité économique et social peut être saisi, à l'initiative du président du conseil régional, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Par ailleurs, le pouvoir d'autosaisine du comité est maintenu puisqu'il peut, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. En l'occurrence, il n'est pas inutile de rappeler que cette faculté d'autosaisine a permis aux comités économiques et sociaux régionaux, postérieurement à l'intervention de la loi du 2 mars 1982 de compenser la perte d'attribution induite par la suppression de leur consultation sur les affaires entrant dans les compétences de la région.

Enfin, le projet de loi confère une valeur légale à une disposition actuellement incluse dans le décret du 11 octobre 1982 qui prévoit que la commission compétente du conseil régional est tenue d'entendre le rapporteur du comité économique et social lorsque l'assemblée consultative le demande.

Votre rapporteur, qui approuve cette extension des attributions du comité économique et social régional, estime toutefois que l'assemblée consultative régionale, dont la raison d'être réside dans la pertinence de sa capacité d'expertise, ne doit pas céder à la tentation de s'ériger en censeur du conseil régional.

En outre, cette approbation des dispositions incluses dans le présent article ne saurait dispenser votre commission de tenter d'améliorer le dispositif proposé.

Le premier amendement qu'elle vous demande d'adopter tend, tout en maintenant le champ d'application de l'avis émis par le comité économique et social **aux seules orientations générales du projet de budget régional**, à prévoir une transmission des documents relatifs au projet de budget. En effet, il est apparu, à l'expérience, que cette saisine obligatoire du comité économique

et social, introduite par la loi du 2 mars 1982, a pu, dans certains cas, être dénuée de signification et de portée pratique en raison de l'insuffisance ou de l'insignifiance des documents transmis à l'assemblée consultative.

Le deuxième amendement, d'ordre rédactionnel, tend à préciser que les demandes d'études formulées par le président du conseil régional sont, comme ses demandes d'avis, notifiées au président du comité économique et social.

Enfin, le troisième amendement apporte des précisions d'ordre rédactionnel afin de délimiter le champ de l'intervention du décret en Conseil d'Etat qui devra fixer les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social.

Article 8.

Organisation et règles de fonctionnement du comité économique et social.

Cet article introduit l'une des innovations du projet de loi en instituant, au sein de chaque comité économique et social régional, des sections spécialisées, destinées à se substituer aux multiples comités consultatifs qui gravitent à la périphérie du conseil régional.

Le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement des sections. Toutefois, l'article 8 prévoit d'ores et déjà l'institution, dans chaque comité économique et social, de deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur, dans la région.

Votre commission des lois, qui a approuvé l'institution de ces sections dans la mesure où elles se substitueront réellement à certains comités consultatifs régionaux, a toutefois jugé indispensable de préciser que le comité économique et social comprend des commissions et des sections. Par ailleurs, il est nécessaire, compte tenu du changement de statut de la région, à l'administration de laquelle le comité économique et social concourt par ses avis, de consacrer, dans la loi, le principe de l'auto-organisation du comité économique et social. En effet, chaque comité économique et social doit pouvoir, d'une part, déterminer librement dans son règlement intérieur le nombre, les

attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions et, d'autre part, créer, après accord du conseil régional, des sections dont la « physionomie générale » aura été définie par le décret.

L'intervention du conseil régional dans la procédure de création des sections est apparue indispensable à votre commission des lois, non seulement pour assurer une adaptation de l'organisation du comité à la spécificité de la région, mais également pour éviter la multiplication d'organes consultatifs faisant double emploi.

Par ailleurs, il convient de souligner que les sections, qui se substitueront à des comités consultatifs existants, comprendront des personnes extérieures au comité économique et social. Dans ces conditions, il est apparu indispensable à votre commission, afin de maintenir les sections dans la mouvance du comité économique et social régional, de fixer un seuil maximum de personnes non membres du comité siégeant dans les sections.

Tels sont les trois objets du **premier amendement** présenté par votre commission des lois.

S'agissant de la section compétente en matière de communication audiovisuelle, la nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 prévoit que cette instance établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Par ailleurs, cette section peut être saisie, pour avis, par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région et par le président du conseil régional.

Dans sa rédaction initiale, le présent article 8 du projet de loi conférait aux sections une grande autonomie par rapport au comité économique et social puisque les avis émis et les rapports établis étaient directement transmis aux autorités destinataires. L'Assemblée nationale a tenu à renforcer l'autorité du comité économique et social vis-à-vis des sections en prévoyant que l'assemblée consultative se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections, avant leur transmission à leurs destinataires.

Prolongeant cette logique, l'amendement présenté par votre commission des lois tend à préciser que les avis et rapports sont également communiqués au conseil régional. En effet, dans la mesure où le conseil régional assume les dépenses afférentes aux moyens destinés à assurer le secrétariat des séances des sections, il semble normal que lui soient communiqués les avis et les rapports émanant des sections.

Tel est l'objet du **deuxième amendement** présenté par votre commission.

Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi fait « remonter » au niveau législatif des dispositions actuellement incluses dans le décret du 10 octobre 1982 et relatives aux moyens de fonctionnement dont disposent les comités économiques et sociaux régionaux.

En l'occurrence, le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires, notamment pour assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. En outre, pour permettre au comité de réaliser des études, le conseil régional met à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, tout ou partie des services régionaux. Enfin, le projet de loi prévoit que les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social feront l'objet d'une inscription au budget de la région.

Tout en approuvant ces dispositions et notamment l'individualisation d'une « ligne budgétaire comité économique et social », votre commission des lois a jugé nécessaire, afin de garantir l'originalité et la spécificité de la capacité d'expertise du conseil économique et social régional, d'offrir à l'assemblée consultative régionale la possibilité de choisir les moyens destinés à la réalisation de ses études. En effet, l'amendement présenté par votre commission prévoit que les comités pourront, pour la réalisation de leurs études, soit disposer des services de la région, soit utiliser un crédit d'études. Cette dotation permettrait au comité économique et social de s'assurer le concours, rémunéré sous forme d'honoraires, de personnalités extérieures à l'administration régionale.

Enfin, votre commission s'est émue d'un éventuel transfert de charges de l'Etat en direction des régions. En effet, les frais de fonctionnement des sections spécialisées, appelées à se substituer progressivement aux comités consultatifs régionaux, seront assumés par le conseil régional. Or, actuellement, l'Etat prend en charge les frais de fonctionnement d'un certain nombre de comités consultatifs à l'exception toutefois de ceux afférents aux comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, l'amendement présenté par votre commission pose le principe d'une participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections spécialisées.

Article 9.

**Communication au conseil régional
des informations nécessaires à ses délibérations.**

Cet article tend à allonger de huit à douze jours le délai dans lequel le président du conseil régional adresse aux membres de l'assemblée régionale un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises lors de la prochaine réunion du conseil. Cette mesure, qui est censée améliorer l'information des élus et plus particulièrement celle des membres de la minorité, constitue une entrave au fonctionnement des élus et plus particulièrement des assemblées régionales. En effet, pour respecter ce nouveau délai, la rédaction, l'impression, le tirage et la mise sous pli des rapports devraient intervenir, compte tenu des jours de repos légaux, plus de trois semaines avant la réunion du conseil régional.

En définitive, les conseils régionaux seraient dans l'impossibilité, même s'ils le souhaitaient, de se réunir au moins un fois par mois. Cette entrave au libre fonctionnement des assemblées locales est d'autant plus réelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt Charbonnel (C.E. 2 décembre 1983) a annulé les délibérations prises par un conseil général en l'absence de communication préalable de rapports.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose d'adopter **un amendement de suppression** de cet article afin de maintenir le délai actuellement en vigueur.

Article 10.

Structure des recettes des régions.

Cet article a pour objet de préciser, au niveau législatif, la ventilation des recettes entre la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget de la région.

La rédaction de cet article tient compte des modalités de la compensation financière des transferts de compétences, notamment en mentionnant la dotation générale de décentralisation en section de fonctionnement et les dotations reçues de l'Etat, en l'occurrence la dotation régionale d'équipement scolaire, en section d'investissement.

Le premier amendement s'inscrit dans la logique de la méthode retenue par votre commission des lois qui a souhaité

faire de la loi du 5 juillet 1972 rénovée, le « tronc commun » de la législation régionale en ne laissant subsister dans la loi du 6 mai 1976 que les dispositions spécifiques à la région d'Ile-de-France. En l'occurrence, il convient donc de prévoir dans l'article 20 de la loi du 5 juillet 1972 que la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette constituée, pour la région d'Ile-de-France, une recette inscrite en section de fonctionnement.

Le second amendement présenté par votre commission tend :

- d'une part, à tirer les conséquences de la méthode retenue qui consiste à ériger la loi du 5 juillet 1972 rénovée en texte de référence de la législation applicable aux régions ;

- d'autre part, à rendre plus exhaustive la liste des recettes de la section d'investissement en tenant compte de la possibilité offerte aux régions de s'autofinancer par des amortissements et des provisions pour dépréciation.

Article 11.

Modifications terminologiques.

Cet article, qui tire les conséquences de la transformation de la région en collectivité territoriale, substitue le terme de « région » au terme « d'établissement public régional » dans les articles 4, 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relative à la région d'Ile-de-France.

Article 12.

Limites territoriales de la région d'Ile-de-France.

Les limites territoriales et le nom d'une région ne sont pas des données immuables. Il appartient à la loi de définir dans

quelles conditions des modifications relatives à l'espace géographique ou l'appellation d'une région interviennent.

En conséquence, le présent article étend à l'Ile-de-France les dispositions nouvelles de l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 qui précisent ces conditions. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le contenu de ces dispositions qui figurent à l'article 3 du présent projet et qui ont été analysées précédemment.

Ainsi que le prévoit le droit commun régional, l'article 12 précise que la nouvelle collectivité territoriale, dénommée Ile-de-France, s'inscrit dans les limites de l'établissement public créé en application de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. La circonscription ainsi délimitée comprend Paris, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Contrairement à la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, la compétence de la région d'Ile-de-France en matière de développement économique, social et culturel de cette « circonscription » n'est plus expressément mentionnée. Certes, l'article premier du projet précise que les régions, y compris la région Ile-de-France, exercent les missions définies par l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, soit la promotion du « développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ».

L'Assemblée nationale a également décidé d'imposer la référence faite à l'article 2 du projet, contrairement au texte initial du Gouvernement qui ne prévoyait à cet égard qu'une simple faculté.

La méthode législative retenue par le Gouvernement a suscité certaines difficultés évoquées précédemment. Votre commission des lois, soucieuse, tant de clarifier le débat et la lecture du projet que d'en préserver la cohérence, a opté pour le maintien des dispositions communes à l'ensemble des régions figurant dans la loi du 5 juillet 1972 modifiée et pour l'application des dispositions spécifiques à l'une ou l'autre région lorsque leurs caractéristiques rendent celles-ci nécessaires.

En l'occurrence, les dispositions de l'article 12 ne présentent aucune spécificité par rapport au droit commun régional qui demeure applicable. Votre commission des lois vous propose donc de supprimer cet article.

Article 13.

Compétences de la région d'Ile-de-France.

Cet article modifie l'une des compétences de la région Ile-de-France, définie par l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Cette loi fixe un certain nombre de moyens grâce auxquels la région d'Ile de France est à même de remplir sa mission de développement régional.

Elle prévoit ainsi que la région peut réaliser des équipements collectifs présentant un intérêt régional direct avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics. Cette mesure est d'ailleurs reprise de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

L'article 31 du décret n° 76-434 du 18 mai 1976 précise que la délibération du conseil régional retenant le principe de la réalisation de ces travaux est portée à la connaissance des conseils généraux, municipaux, des comités ou conseils d'administration des collectivités locales ou groupements de collectivités ou établissements concernés qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour faire connaître leur position. L'article 31 indique également que si dans ce délai aucune délibération contraire n'est parvenue au conseil régional, l'accord est considéré comme acquis.

La rédaction nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée supprime la possibilité pour la région de se passer de l'accord évoqué plus haut. Une telle disposition est en effet contraire au principe défini par l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui interdit à une collectivité territoriale d'établir ou d'exercer une tutelle sur une autre collectivité territoriale.

Votre commission des lois estimant que dans ce domaine le droit commun régional peut s'appliquer sans méconnaître la spécificité de la région d'Ile-de-France vous propose de supprimer cet article auquel l'Assemblée nationale n'avait apporté qu'une simple modification rédactionnelle.

Article 14.

**Dispositions applicables au conseil régional
et au président du conseil régional d'Ile-de-France.**

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 que le présent article propose de remodeler dans leur intégralité définissent la composition du conseil régional d'Ile-de-France.

Or, le tableau figurant en annexe de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux a vidé l'article 12 de sa substance. Le conseil régional d'Ile-de-France comprend désormais 197 membres élus soit 18 pour la Seine-et-Marne et le Val-d'Oise, 20 pour l'Essonne, 23 pour le Val-de-Marne et les Yvelines, 26 pour la Seine-Saint-Denis et 42 pour Paris.

Les auteurs du projet de loi ont donc tiré parti du « cadre » législatif fourni par cet article devenu obsolète et ont ainsi évité d'insérer un article additionnel.

En conséquence, l'article 14 place l'Ile-de-France sous le régime de droit commun applicable aux régions tel qu'il est fixé par l'article 6 étendant aux conseils régionaux certaines dispositions de la loi du 10 août 1871, de la loi de finances du 27 février 1912, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir. Cet alignement a déjà été largement organisé dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cet article dans la mesure où le droit commun régional est automatiquement applicable à l'Ile-de-France et que le rappel de ces dispositions est de ce fait superfétatoire.

Article 15.

Budget de la région d'Ile-de-France.

Cet article modifie le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relatif au budget de la région Ile-de-France.

La rédaction proposée supprime les règles applicables lorsque le budget n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier lesquelles sont

devenues sans objet en raison de l'adoption de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoyant dans cette hypothèse le renvoi à la cour régionale des comptes.

L'article 15 précise également que le budget est établi en sections de fonctionnement et d'investissement et que ce document comptable ainsi que le compte administratif sont rendus publics.

Ces dispositions sont identiques à celles figurant à l'article 4 du projet de loi modifiant les règles applicables au budget des régions de droit commun et reprenant à cet égard certaines des règles figurant dans le décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région.

Il subsiste cependant une différence notable entre les règles de droit commun et celles applicables à l'Ile-de-France. Dans ce dernier cas, la compétence du conseil régional dans le domaine budgétaire n'est pas clairement affirmée.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cet article. Le droit commun est en effet applicable et, de ce fait, la compétence budgétaire du conseil régional d'Ile-de-France est clairement affirmée.

Article 16.

Attributions et règles de fonctionnement du comité économique et social de la région d'Ile-de-France.

Poursuivant la logique consistant à assimiler la réglementation des régions particulières sur le nouveau droit commun régional lui-même calqué sur les dispositions applicables aux départements, l'article 16 assimile les dispositions relatives au comité économique et social de l'Ile-de-France à celles du droit commun régional fixé par les articles 7 et 8 du projet de loi.

Il convient cependant de souligner que ce parallélisme de forme existe déjà dans le droit actuel du moins en ce qui concerne les attributions et règles de fonctionnement du comité économique et social.

Votre commission des lois poursuivant également la méthode législative retenue précédemment vous propose de supprimer cet article.

Article 17.

**Délai d'envoi des rapports préparatoires
aux membres du conseil régional d'Ile-de-France.**

L'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a étendu au président du conseil régional d'Ile-de-France l'obligation de faire parvenir aux membres du conseil des rapports sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le délai actuel imparti au président pour adresser ces dossiers est de huit jours. Le présent article, par coordination avec les dispositions de l'article 9, propose de porter ce délai à douze jours.

Le droit commun régional étant applicable sans qu'il soit nécessaire de l'adapter, votre commission des lois poursuivant sa logique vous propose de supprimer cet article.

Article 18.

**Dépenses d'investissement des régions.
Présentation des recettes du budget de la région d'Ile-de-France.**

Cet article contient deux catégories de dispositions et fait directement référence aux articles 5 et 10 du présent projet.

La première catégorie de mesures consacre au niveau législatif la règle suivant laquelle les dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette règle existait déjà dans le système applicable à l'Ile-de-France. Elle figure à l'article 7 du décret n° 76-1312 du 31 décembre 1976 relatif au régime financier et comptable de la région d'Ile-de-France. Elle est étendue à l'ensemble des régions par l'article 5 du projet.

La seconde catégorie de dispositions du présent article définit les règles de présentation des recettes de la région Ile-de-France entre section de fonctionnement et section d'investissement. Il n'est pas possible de superposer le système proposé par l'article 18 sur celui fixé par les articles 5 et 6 du décret n° 76-1312 précité qui définissent comme suit les recettes de la section de fonctionnement regroupant les ressources provenant de l'Etat, de collectivités locales ou de groupements de collectivités locales en application de l'article 10 de la loi susvisée du 6 mai 1976, le produit ou le revenu des biens appartenant à la région, les recettes

pour services rendus, la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette, la part du produit des recettes fiscales destinée à assurer l'équilibre de la section de fonctionnement et les recettes de la section d'investissement, combinant le produit des taxes et autres ressources fiscales, à l'exception de la partie affectée à la section de fonctionnement, les subventions, participations et fonds de concours reçus, le produit des emprunts contractés par la région, le remboursement des prêts consentis par la région, les dons et legs.

La répartition préconisée est similaire à celle fixée par l'article 10 du projet, mais elle inclut la taxe spéciale d'équipement que perçoit la seule région d'Ile-de-France. Cette part se répartit entre la section de fonctionnement permettant ainsi de faire face à la charge des intérêts de la dette et la section d'investissement à laquelle est versée la part restant disponible.

Il convient de signaler que l'énumération des différentes recettes ne comprend pas la dotation globale de fonctionnement que seule l'Ile-de-France perçoit en tant que région en application de l'article 21 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cet article. Le droit commun tel que fixé par l'article 10 du projet précédemment modifié, de façon à mentionner expressément la taxe spéciale d'équipement, est applicable en Ile-de-France.

Par coordination, votre commission des lois vous propose de supprimer la section Chapitre III et son intitulé qui sont désormais sans objet.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 et n° 82-659 relatives à la région de Corse.

Article 19.

Gestion des services transférés.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 35 de la loi relative à l'organisation administrative de la région de Corse définissant les compétences du président de l'assemblée régionale.

Il est ainsi envisagé de supprimer toute référence expresse à ses attributions car, en application de l'article premier du projet de loi, la région de Corse s'administre librement dans les

conditions fixées par la loi particulière et par le droit commun. L'article 6 du projet étend en effet aux présidents de conseils régionaux et aux conseils régionaux certaines des dispositions applicables aux conseils généraux et à leurs présidents par la loi du 10 août 1871, la loi de finances du 27 février 1912 et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Plusieurs objections peuvent être opposées à cette méthode.

La première résulte du fait que la Corse n'est pas dotée d'un conseil régional mais d'une assemblée. Ainsi, malgré l'article premier, est-il possible de considérer que l'article 6 s'applique également en Corse ?

La seconde résulte du constat des différences d'attributions d'un président de conseil général et du président de l'assemblée de Corse.

L'application combinée du présent article, de l'article premier et de l'article 6 (au cas où il serait applicable à la Corse) aurait pour conséquence :

- de ne plus préciser que le président de l'assemblée est le chef des services créés pour l'exercice des compétences de la région de Corse ;
- de ne plus mentionner la possibilité de délégation de signature aux responsables desdits services ;
- en revanche, de préciser que le président de l'assemblée est seul chargé de l'administration.

Les seules dispositions de la rédaction actuelle de l'article 35 appelées à subsister seraient celles prévoyant le transfert de services de l'établissement public régional de Corse à la région et plaçant ces services sous l'autorité du président de l'assemblée de Corse.

Votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article préservant la spécificité de la région de Corse et maintenant donc les dispositions particulières qui lui sont applicables.

Article 20.

Délai d'envoi des rapports préparatoires aux membres de l'assemblée de Corse.

Le paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 précise que le président de l'assemblée de Corse doit adresser aux membres de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires inscrite à

l'ordre du jour huit jours avant la réunion prévue. Cette disposition reprend les termes de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Par coordination avec les articles 9 et 17 du projet de loi portant ce délai à douze jours pour les régions de droit commun et pour l'Île-de-France, le présent article propose d'allonger le délai ainsi fixé au président de l'assemblée de Corse.

Par coordination avec la suppression de l'article 9 et donc le maintien du délai de huit jours, votre commission des lois vous propose de supprimer cet article.

Article 21.

Moyens de fonctionnement des conseils consultatifs de l'assemblée de Corse.

L'article 38 de la loi n° 82-214 prévoit que l'assemblée de Corse est assistée d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Les compétences consultatives de ces conseils sont définies aux articles 39 et 40 de la loi précitée. Ils sont ainsi consultés lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région, sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme et sur les orientations du projet de budget de la région de Corse. Ils peuvent respectivement émettre des avis sur les résultats de leur mise en œuvre et sur toutes décisions ou questions les intéressant.

Le conseil économique et social peut en outre effectuer des études et émettre des avis sur des projet économiques ou sociaux. Il est enfin consulté lors de la préparation du plan national.

Le présent article a pour objet de remplacer le quatrième alinéa de l'article 38 précité, renvoyant à un décret fixant les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de ces conseils les moyens nécessaires à leur fonctionnement, par des dispositions législatives ayant le même objet. Les articles 21 et 22 du décret n° 83-33 du 21 janvier 1983 pris en application de l'article 38 précisent :

Art. 21 – Le président de l'assemblée de Corse met à la disposition des présidents des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens comprennent notamment ceux en personnel permettant à chaque conseil consultatif d'assurer à titre permanent le secrétariat des séances du conseil et de ses commissions.

Art. 22 – L'assemblée de Corse met les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils à titre permanent ou temporaire.

Selon la rédaction proposée, le transfert ne s'effectuerait plus du président de l'assemblée au président du conseil mais de l'assemblée aux conseils consultatifs. La nature des moyens (financiers ou en personnel) destinés à assurer le secrétariat des séances n'est plus précisée, non plus que son caractère permanent ou temporaire. Enfin, il s'agirait désormais uniquement du secrétariat de séance des conseils et non plus également celui des commissions.

De plus, la mise à disposition des services régionaux ou d'une partie d'entre eux serait dorénavant limitée à la réalisation d'études.

La modification la plus importante reste cependant celle consistant à faire apparaître au sein du budget une ligne distincte permettant de connaître de façon exacte et immédiate le coût de ces conseils.

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 8, votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant que le conseil régional assure aux comités consultatifs les moyens nécessaires à leur fonctionnement et à la réalisation des études se traduisant, dans cette dernière hypothèse, soit par la mise à disposition de fonctionnaires soit par la dévolution de crédits d'études.

Article 22.

Compétence du conseil de la culture de l'éducation et du cadre de vie en matière de communication audiovisuelle.

La compétence du conseil de la culture de l'éducation et du cadre de vie est largement définie par l'article 40 de la loi n° 82-215 puisqu'il peut notamment «... émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie...». Ce vaste domaine de compétences autorise donc le transfert prévu par le présent article de la responsabilité d'établir un rapport annuel sur l'« état » de l'audiovisuel dans la région de Corse. Cette responsabilité incombait au comité régional de la communication audiovisuelle en application de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 3 juillet 1982 qui serait en conséquence modifiée.

Cette disposition résulte de la volonté de supprimer l'existence juridique des comités régionaux de l'audiovisuel créés

en application de l'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et qui n'ont jamais été mis en place.

Le conseil serait donc chargé d'établir le rapport annuel sur les programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision destiné à la Haute Autorité et de le présenter préalablement à l'assemblée de Corse.

L'article 22 prévoit également que le conseil de la culture de l'éducation et du cadre de vie peut être saisi pour avis, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par la Haute Assemblée, le représentant de l'Etat dans la région ou le président de l'assemblée.

L'article 30 de la loi n° 82-652 du 21 juillet 1982 prévoit en effet que les comités régionaux de l'audiovisuel pouvaient être amenés à émettre un avis, à la demande de ces trois autorités, sur la politique de la communication audiovisuelle et que ces avis devaient porter sur :

- les voies de développement de la création audiovisuelle régionale ;
- les objectifs et moyens de conservation du patrimoine audiovisuel régional et de son exploitation ;
- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale.

Si la saisine pour avis prévue par le présent article dans le cadre des transferts de compétences du comité régional de l'audiovisuel en faveur du conseil de la culture vise ces dispositions, il serait bon de le préciser.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant la double nature des compétences du comité de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en matière d'audiovisuel : réaliser le rapport annuel et faire ainsi le bilan de l'action passée et émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel en ayant à cette occasion une vision d'avenir.

CHAPITRE V

***Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982
et n° 84-747 du 2 août 1984 relatives aux régions de
Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion***

Article 23.

**Moyens de fonctionnement des comités consultatifs
des conseils régionaux d'outre-mer.**

Les dispositions de cet article sont à rapprocher de celles précédemment analysées aux articles 8 et 21 prévoyant pour l'ensemble des régions et la Corse des règles similaires en ce qui concerne la mise à disposition de moyens de fonctionnement en faveur des comités consultatifs.

La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ne fixait pas les principes suivant lesquels les moyens de fonctionnement devaient être assurés aux comités consultatifs. Le présent article permettrait donc de leur apporter certaines garanties législatives.

Par coordination avec les modifications adoptées aux articles 8 et 23, votre commission des lois vous propose de préciser que le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens nécessaires à leur fonctionnement et à la réalisation des études se traduisant, dans cette dernière hypothèse, soit par la mise à disposition de fonctionnaires, soit par l'allocation de crédits d'études.

Article 24.

**Compétence des comités de la culture, de l'éducation et de
l'environnement des régions d'outre-mer en matière de
communication audiovisuelle.**

Les dispositions de cet article sont à rapprocher de celles des articles 8 et 22 transférant, soit à une section du comité économique et social régional en métropole soit au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en Corse, compétence pour exercer les attributions confiées originellement aux comités régionaux de la communication.

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, modifiées par le présent article présentent cependant une certaine originalité. Il vise le rapport sur l'état de la communication audiovisuelle établi en vertu de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et l'avis concernant l'activité de la société nationale de programme (art. 42 de la loi n° 82-652 précitée) et des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision (art. 52 de la loi n° 82-652 précitée).

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant la double nature des compétences audiovisuelles transférées au comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer et alignant leur situation en ce domaine sur le droit commun.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Article 25.

Composition du conseil national de la communication audiovisuelle.

La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 a institué un conseil national de la communication audiovisuelle dont le rôle est consultatif. L'article 28 de la loi précitée détermine la composition de cet organisme regroupant 56 personnes.

Le présent article, par coordination avec la suppression des comités régionaux de la communication audiovisuelle prévue à l'article 26, propose de supprimer leur représentation au sein du conseil national. Le nombre des membres du conseil national serait donc ramené à 49. Il convient de signaler que la collectivité territoriale de Mayotte et les territoires d'outre-mer, qui sont respectivement dotés d'un comité régional et de comités territoriaux ne pourraient donc plus être représentés au sein du conseil national.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26.

**Suppression des comités régionaux
de la communication audiovisuelle.**

Cet article supprime certains comités régionaux de la communication audiovisuelle dont la création avait été prévue dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer, à Mayotte, et dans chaque territoire d'outre-mer par l'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Disparaissent ainsi les comités régionaux de la métropole et ceux créés dans les départements d'outre-mer. La rédaction retenue pour cet article fait expressément référence à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette mention résulte du changement récent de statut juridique de l'archipel.

Département d'outre-mer concerné par l'article 29 de la loi n° 82-652 précitée, Saint-Pierre-et-Miquelon est devenu en application de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 une collectivité territoriale sui generis. Le présent article précise donc très clairement que le comité régional de l'archipel est supprimé. Par ailleurs un article additionnel 35 *ter* transfère au comité économique et social de l'archipel compétence en matière de communication audiovisuelle.

Votre commission des lois vous propose de modifier la rédaction de cet article de façon à préciser que les comités de l'audiovisuel sont supprimés dans les régions, les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 27.

**Composition du conseil d'administration des sociétés régionales
de radiodiffusion sonore et de télévision.**

Cet article modifie les règles relatives à la composition des conseils d'administration des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision et tire les conséquences de la suppression des comités régionaux de la communication audiovisuelle qui étaient représentés au sein de ces conseils.

Les sièges des deux représentants des comités régionaux sont donc supprimés et le nombre des membres des conseils est porté en conséquence de douze à dix dans les régions et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En revanche, le conseil d'administration des sociétés exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ou à Mayotte est maintenu à douze. Il comprend donc :

- dix membres figurant dans les conseils d'administration de l'ensemble des sociétés soit : un administrateur désigné par la Haute Autorité, deux représentants du personnel de la société et sept représentants désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

- deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement rédactionnel à cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Article 28 A.

Publicité des délibérations du conseil général et de son bureau.

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Alain Richard, tend :

- d'une part, à supprimer l'obligation faite aux conseils généraux, par l'actuel article 31 de la loi du 10 août 1871, d'établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, tenu, dans les quarante huit heures suivant la séance, à la disposition des journaux du département ;

- d'autre part, à poser le principe de la liberté des modes de publicité tout en affirmant la règle de l'identité des formes de publicité pour les délibérations du conseil général et celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée départementale.

Il convient de souligner que par le jeu de l'article 6 du présent projet de loi ces dispositions sont également applicables à la publicité des délibérations du conseil régional et à celles de son bureau.

En l'occurrence, votre commission des lois a considéré que la suppression de l'obligation d'établir un compte rendu sommaire et officiel des séances peut être approuvée dans la mesure où ce document ne constitue, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une modalité secondaire de publicité alors que sa confection impose des contraintes matérielles aux départements.

Toutefois, des solutions doivent être recherchées pour réduire le fossé qui s'est creusé entre, d'une part, l'importance, pour la vie quotidienne de nos concitoyens, des actes réglementaires ou individuels émanant des collectivités locales et, d'autre part, l'indigence ou l'obsolescence des modes de publicité prévus par les textes actuellement en vigueur.

Dans l'attente des résultats d'une telle réflexion, l'amendement présenté par votre commission apparaît comme purement rédactionnel puisqu'il se borne à substituer le mot « formes » au mot « conditions ».

Article 28 et 29.

**Désignation par le conseil général ou son président
de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.**

Ces deux articles ont pour objet, pour mettre fin à une incertitude juridique, de rendre applicables au conseil général et à son président et, par voie de conséquence, au conseil régional et à son président, les dispositions prévues aux articles L. 121-26 et L. 122-11 du code des communes qui permettent au maire et au conseil municipal de remplacer, à tout moment, leurs représentants au sein d'organismes extérieurs.

Votre commission des lois vous demande d'adopter ces deux articles **sans modification.**

Article 30.

**Désignation du bureau du conseil général et
du conseil régional à la représentation proportionnelle.**

Cet article, qui modifie l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, prévoit l'élection du bureau de l'assemblée départementale et, par voie de conséquence, celui de l'assemblée régionale, à la représentation proportionnelle en cas d'échec de la phase préliminaire de l'accord amiable.

En effet, il est proposé une procédure se déroulant en deux temps :

- dans un premier temps - et « à l'instar des modalités prévues par le règlement de l'assemblée nationale pour la désignation des membres de son bureau », précise l'exposé des motifs - il est prévu que les membres de l'assemblée cherchent à

se mettre d'accord pour la désignation des membres du bureau « en s'efforçant de représenter les différentes tendances de l'assemblée délibérante » ;

- dans un second temps, à défaut d'accord, les membres du bureau autres que le président seraient élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recours à l'élection apparaît donc comme une arme de dissuasion puisque la menace de son emploi plane et pèse sur les négociations préliminaires.

Cette « instillation » d'une dose de représentation proportionnelle, notamment dans l'un des derniers bastions du scrutin majoritaire, le conseil général, s'inscrirait, selon M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation « dans le droit fil de la démocratisation et de la modernisation de l'administration qui constitue le fondement de la décentralisation et qui tend à permettre la prise en charge par tous les élus d'un département ou d'une région des affaires de leur compétence » (*J.O. débats A.N.*, première séance du 9 octobre 1985, page 2852).

Dans la mesure où le bureau, émanation de l'assemblée, participe du pouvoir délibérant, il devrait représenter les différentes composantes du conseil général ou régional afin de garantir le principe du caractère contradictoire des débats au sein des instances délibérantes.

Tels sont les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier l'introduction de la représentation proportionnelle pour la désignation des membres des bureaux du conseil général ou régional.

Pour sa part, votre commission des lois considère que cette uniformisation de la composition des bureaux qui va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation, constitue, de surcroît, une disposition inopportune et une mesure inopérante.

En effet, cette disposition ne tient pas compte de la nature et de la fonction du bureau. Tout en reconnaissant que le pouvoir exécutif n'appartient, juridiquement, qu'au seul président du conseil général ou du conseil régional, force nous est de constater que le bureau constitue un organe au sein duquel les exécutifs départementaux et régionaux choisissent les personnes auxquelles ils peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs fonctions. Par ailleurs, le bureau s'apparente à une instance qui conseille le président dans l'exercice de son pouvoir exécutif. En cela, le bureau des assemblées de gestion que sont le conseil général et le conseil régional, diffère du bureau de l'assemblée nationale auquel l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi soumis à l'Assemblée des présidents de conseils généraux faisait référence.

La quotidienneté des tâches imparties au département et à la région ainsi que la nécessaire cohérence et l'indispensable continuité de l'action départementale et régionale supposent une homogénéité du bureau.

Par ailleurs, le recours à la représentation proportionnelle pour l'élection des membres du bureau du conseil général rompt l'unité des modes d'élection des organes du département puisque le président de l'assemblée départementale et les conseillers généraux demeurent élus au scrutin majoritaire.

En outre, la disposition envisagée risque d'inciter à la multiplication de fractions au sein du conseil général ou régional. Cette dérive est d'autant plus probable que l'article 30, dans sa rédaction actuelle, n'interdit pas à un candidat de se présenter sur plusieurs listes et ne prohibe pas la présentation de listes incomplètes.

De plus, le dernier alinéa de l'article 30 constitue un facteur d'instabilité et de complication inutile dans la mesure où, à défaut d'accord pour combler la vacance d'un siège, le bureau devrait être renouvelé dans son intégralité.

Par ailleurs, cette mesure ne peut aller qu'à l'encontre des objectifs poursuivis par le texte et notamment la volonté de faire accéder la minorité des assemblées à l'information privilégiée ou anticipée qui est dispensée au bureau. En effet, le président du conseil général ou du conseil régional pourra constituer un « bureau *bis* » arrêtant les décisions qui seront ensuite formellement entérinées par le bureau officiel.

En définitive, la désignation des bureaux à la représentation proportionnelle se solderait par un simulacre de participation de la minorité et par un alourdissement du processus de décision.

Mais surtout, **cette obligation** faite au conseil général et au conseil régional de constituer leurs bureaux à la représentation proportionnelle contredit l'esprit de la décentralisation puisqu'elle impose aux départements et aux régions, par une norme légale, un mode uniforme de désignation des membres de leurs bureaux. Les conseils généraux et régionaux doivent demeurer libres de décider que la minorité sera ou non représentée au sein des bureaux.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter un amendement de **suppression** de cette disposition qui annihile la libre détermination par les assemblées locales de leur organisation interne.

Article additionnel après l'article 30.

**Ordre du jour de la réunion de droit
suivant le renouvellement triennal.**

Cet article additionnel, qui complète les articles 38 et 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, s'inspire d'une proposition de loi présentée par notre collègue André-Georges Voisin (Sénat n° 377 - 1984-1985). En l'occurrence, il s'agit de prévoir que, lors de la réunion de droit que suit chaque renouvellement triennal, le conseil général peut, après l'élection de son président et de son bureau, former ses commissions, élire ses représentants dans des organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau.

Cette disposition présenterait l'avantage d'autoriser les conseils généraux, qui le souhaitent, à mettre en place, en une seule fois, l'assemblée départementale. Par ailleurs, l'intervention du législateur est nécessaire pour éviter que les délibérations, autres que celles relatives à l'élection du président et à la composition du bureau, ne soient, en application de la « jurisprudence Charbonnel », (Conseil d'Etat - 2 décembre 1983) déclarées illégales en l'absence de la communication préalable de rapports.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission des lois vous propose d'insérer après l'article 30.

Article 31.

**Communication au conseil général des rapports
préalablement à ses délibérations.**

Cet article, qui modifie l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, transpose au conseil général les règles définies pour le conseil régional par l'article 10 du présent projet de loi.

En l'occurrence, il s'agit de porter de huit à douze jours le délai dans lequel le président du conseil général adresse aux conseillers généraux un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises lors de la prochaine réunion de l'assemblée départementale.

Pour les motifs exposés lors de l'examen de l'article 10, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement de

suppression de cette disposition qui constitue une entrave au fonctionnement des assemblées départementales. En l'espèce, il convient de rappeler que l'assemblée des présidents de conseils généraux a émis, lors de son congrès d'Orléans, un avis défavorable sur cette disposition.

Article 31 bis.

Délai de communication des rapports budgétaires.

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à réparer une omission en portant de dix à douze jours le délai imparti au président du conseil général pour adresser les rapports budgétaires aux membres de l'assemblée départementale. Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article qui constitue une entrave au fonctionnement des assemblées départementales.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 32.

Participation des régions à des syndicats mixtes.

Cet article adapte la rédaction de l'article L. 166-1 du code des communes relatif aux syndicats mixtes, en faisant explicitement mention des régions qui deviennent des collectivités territoriales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33.

Dissolution des établissements publics régionaux.

Cet article, qui constitue une disposition classique, assure une continuité juridique entre les établissements publics régionaux et les régions collectivités territoriales. A cet effet, il prévoit :

– la dissolution de plein droit des établissements publics régionaux à la date de la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel direct ;

– le transfert aux régions collectivités territoriales des biens, droits et obligations des établissements publics régionaux.

Par ailleurs, l'article précise que ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droits, taxes ou honoraires.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 34.

Première réunion des conseils régionaux.

Cet article donne compétence au représentant de l'Etat dans la région pour convoquer le conseil régional pour la première réunion qui suit sa première élection au suffrage universel direct. En l'occurrence, il convient de rappeler que l'article 6 du projet de loi précise que le conseil régional devra se réunir de **plein droit** le premier vendredi qui suit son élection.

Tout en remarquant que cette intervention du représentant de l'Etat dans la région pourrait être interprétée comme une marque de défiance à l'encontre du président de l'établissement public régional en fonction, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34 bis.

Prorogation des comités économiques et sociaux régionaux.

Cet article présente un double objet puisqu'il tend :

- d'une part, à maintenir en fonction les membres des comités économiques et sociaux jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours ;

- d'autre part, à prévoir le maintien en vigueur du décret du 11 octobre 1982 jusqu'à sa modification par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des lois vous demande d'adopter sans modification cet article qui comble un vide juridique.

Article 35.

Date d'entrée en vigueur de la loi.

Cet article détermine un double calendrier d'entrée en vigueur de la loi suivant que les dispositions concernent les régions ou les départements.

Les premières seront applicables dès la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux. Une mention expresse est faite de l'applicabilité dès cette date de l'article 30 du projet,

lequel modifie le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 relatif à l'élection du bureau du conseil général. Ces mesures sont, en vertu de l'article 6 du présent projet, applicables au conseil régional.

En revanche, l'ensemble des dispositions du projet sont immédiatement applicables aux départements à l'exception toutefois de l'article 30 évoqué précédemment. Cette mesure n'entre en vigueur que lors du plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35 bis.

Inéligibilité aux conseils général et régional.

Cet article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par sa commission des lois tend, d'une part, à préciser le caractère relatif de l'inéligibilité prévue par l'article L. 195-18 du code électoral et, d'autre part, à instituer un délai de « viduité ».

En effet, les cadres des services du département et de la région ne pourront être élus comme conseiller général ou régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ou dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Toutefois, pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, ce délai de six mois serait réduit à deux mois.

L'amendement présenté par votre commission a pour objet :

- d'une part, d'aligner le sort réservé au personnel d'encadrement des services départementaux et régionaux sur celui de leurs homologues des services extérieurs de l'Etat en supprimant le délai de « viduité » ;

- d'autre part, d'étendre l'inéligibilité qui frappe les fonctionnaires territoriaux aux personnes occupant des emplois de cabinet auprès du président du conseil général ou de l'exécutif régional.

En effet, ces personnes exercent, au même titre que les cadres des services des collectivités locales, une « influence » susceptible d'infléchir en leur faveur le résultat du scrutin.

Article 35 ter.

**Compétence du comité économique et social
de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière audiovisuelle.**

Cet article, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, tire les conséquences de l'article 26 du projet de loi, lequel supprime les comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Il complète l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon en conférant au comité économique et social le pouvoir d'émettre des avis sur la politique audiovisuelle et d'établir chaque année un rapport sur ce sujet, destiné à la Haute Autorité.

Les compétences ainsi définies sont donc identiques à celles de la section des comités économiques et sociaux de droit commun prévues par l'article 8 ou des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des départements d'outre-mer, lesquels ne peuvent émettre d'avis. Elles diffèrent en revanche de celles confiées au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de la région de Corse.

Votre commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article définissant les compétences du conseil économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'audiovisuel et les alignant sur le droit commun.

Article 36.

Abrogations diverses.

Cet article énumère les différentes dispositions législatives dont l'abrogation devient nécessaire.

I. – Le premier alinéa de cet article abroge les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Sont ainsi visés :

● **Le paragraphe III de l'article 4** qui définit certaines compétences de la région :

– intéressant le développement régional qui lui seraient confiées par l'Etat ;

– ou correspondant à des tâches, autres que de gestion, qui lui seraient confiées par les collectivités locales ou leurs groupements. Il précise enfin que des transferts de ressources correspondant aux attributions transférées doivent être effectués.

L'Assemblée nationale en visant l'intégralité du paragraphe 3° a donc complété cette disposition.

En effet, le texte du projet de loi ne mentionnait que le 2° de ce paragraphe relatif au transfert d'attribution émanant des collectivités locales ou de leurs groupements.

● **Les paragraphes I, II et III de l'article 5**, qui sont relatifs à la composition du conseil régional (I), à la répartition des sièges (II), à la durée et aux conditions de renouvellement du conseil régional (III).

La composition et la répartition des sièges sont désormais fixées par l'article L. 337 du code électoral, la durée du mandat de conseiller régional par l'article L. 336 du même code.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

● **L'article 9** autorisait le conseil régional à donner son avis au moins une fois par an sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements régionaux ou départementaux et prévoyant une seconde consultation dans le cas où le représentant de l'Etat estime ne pas pouvoir suivre le premier avis.

L'Assemblée nationale a introduit cette disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi.

● **L'article 16** déterminant les compétences du président.

Sont cependant maintenues les dispositions figurant dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa, relatives au transfert à la région des services ou parties de services de la mission régionale et déterminant les conditions de conclusion de la convention organisant ce transfert.

Cette répartition entre abrogation et maintien des dispositions résulte de l'article 6 qui étend au président du conseil régional la définition des compétences prévu par l'article 25 de la loi n° 82-213, mais en revanche ne mentionne pas l'article 26 relatif au transfert de services et à la convention.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

● **L'article 16-6** relatif à la vacance du siège de président et confiant la présidence à un vice-président ou, à défaut, à un conseiller régional désigné par le conseil.

Cette abrogation résulte de l'extension au président du conseil régional, prévue par l'article 6 du présent projet de loi, des dispositions similaires figurant au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

● **L'article 21-2** prévoyant que le représentant de l'Etat peut être entendu par le conseil régional soit par accord avec le président du conseil régional soit sur demande du Premier ministre.

La nécessité de cette abrogation résulte de l'article 6 du présent projet de loi qui rend applicable au conseil régional des dispositions strictement identiques de l'article 36 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

II. - Le deuxième alinéa de cet article énumère les dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 fixant le statut de la région Ile-de-France qui sont abrogées.

Sont ainsi visés :

● **L'article 7** relatif au rôle de la région en tant que coordonnateur des investissements d'intérêt régional réalisés par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a introduit cette disposition qui ne figurait pas dans le projet de loi.

- **L'article 8** autorisant la région d'Ile-de-France à conclure avec des collectivités locales et leurs groupements des conventions pour l'étude et la réalisation de projets communs ou pour la gestion de service public.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

- **L'article 10** définissant certaines des tâches intéressant le développement ou la gestion que soit l'Etat, soit les collectivités locales ou leurs groupements peuvent confier à la région et déterminant les conditions d'une telle délégation.

L'Assemblée nationale a étendu l'abrogation à l'ensemble de l'article 10. Le projet de loi ne visait en effet que le seul 2°. Le parallèle est donc ainsi maintenu avec la loi du 5 juillet 1972 (cf. abrogation du paragraphe III de l'article 4 prévu au 1° du présent article).

- **L'article 11** relatif aux contrats pluriannuels passés entre l'Etat et les régions pour les grands équipements d'infrastructure.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications à cette disposition.

- **L'article 13** relatif aux conditions d'élection des différentes catégories de membres du conseil régional d'Ile-de-France. Ces dispositions n'ont en effet plus de fondement depuis la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 étendant à l'Ile-de-France les nouvelles dispositions de l'article L. 337 du code électoral relatif à l'élection des conseils régionaux.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 14** fixant les conditions d'expiration du mandat des conseillers régionaux rendues caduques par le nouvel article L. 336 du code électoral.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 15** déterminant les conditions de remplacement des conseillers régionaux d'Ile-de-France auxquelles ont été substituées les dispositions du nouvel article L. 360 du code électoral.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **Le premier alinéa de l'article 16** interdisant, compte tenu de la composition particulière du conseil régional de Paris, qu'un conseiller soit mandaté à plusieurs titres. En revanche, le second alinéa fixant l'incompatibilité des fonctions de membres du conseil régional et de membres du conseil économique et social

est maintenu. Ces mesures résultent de l'applicabilité à l'Ile-de-France du droit commun électoral conseillers régionaux.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 14** fixant les conditions d'expiration du mandat des conseillers régionaux. Ces mesures résultent de l'applicabilité à l'Ile-de-France du droit commun électoral des conseillers régionaux.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 20** garantissant au conseil régional le droit de donner son avis au moins une fois par an sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 22** fixant les conditions d'élection du président et du bureau et de réunion du conseil général.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

- **L'article 26** ayant déjà été abrogé par l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, cette mention est inutile et il sera proposé de la supprimer.

- **L'article 27** déterminant les compétences du président du conseil régional. Seules sont maintenues les dispositions plaçant sous l'autorité du président les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional. Persistent également les mesures relatives aux conditions d'élaboration de la convention organisant ce transfert.

La définition des compétences est fixée par l'article 25 de la loi n° 82-213. En revanche, le maintien de certaines dispositions résulte du fait que l'article 6 du projet de loi ne mentionne pas l'article 26 de la loi n° 82-213 relatif au transfert de services et à la convention organisant ce transfert.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à ce système.

- **L'article 27-6** organisant le remplacement du président, désormais régi par les dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

● **L'article 36-2** déterminant les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional, soit en raison de l'accord passé avec le président du conseil régional, soit à la demande du Premier ministre.

Cette abrogation résulte de l'extension au conseil régional des dispositions de l'article 36 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

III. – Le troisième alinéa de cet article prévoit l'abrogation de certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Sont ainsi visés :

● **L'article 63** modifiant les articles 14 et 15 de la loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 et les articles 25 et 26 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relatif aux compétences du comité économique et social régional. Cette disposition est la conséquence de la rédaction des articles 7 et 8 du projet de loi qui modifient à nouveau les attributions des C.E.S.R. et de l'article 16 qui rend ces nouvelles dispositions applicables au comité économique et social de la région d'Ile-de-France. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

● **Le paragraphe I de l'article 71** modifiant l'article 11 de la loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 et l'article 22 alinéas 1° et 3° de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relatif à l'élection du bureau, à la convocation du conseil régional et au règlement intérieur. La plupart de ces dispositions figurent désormais aux articles 24, 37 et 39 de la loi n° 82-213. Toutefois est supprimée la référence faite au fait que le règlement intérieur fixe les critères de détermination de l'ordre de nomination des vice-présidents alors qu'une disposition analogue est maintenue pour la région Ile-de-France.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

● **Les alinéas deuxième à cinquième de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa** fixant les compétences du président du conseil régional qui sont remplacées par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale a adopté une simple modification rédactionnelle à cet article.

● **L'article 78** relatif à la vacance du siège du président du conseil régional qui est remplacé par le premier paragraphe de l'article 33 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la rédaction de cette disposition.

● **L'article 81** fixant les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région peut être entendu par le conseil régional. Celles-ci sont désormais fixées par l'article 36 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cette disposition.

IV. - Le quatrième alinéa précise la liste des abrogations relatives à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Sont ainsi visés :

● **L'article 28** relatif au règlement, aux conditions de réunion de l'assemblée et aux dispositions applicables au personnel qui sont désormais fixés en application de l'article 6 par les articles 35, 37, 39 et 40 de la loi n° 82-213.

● **L'article 29** relatif au déroulement des travaux de l'assemblée qui est remplacé par l'article 41 de la loi n° 82-213.

● **L'article 30** relatif aux délégations de vote qui est remplacé par l'article 44 de la loi n° 82-213.

● **L'article 31** déterminant l'ordre du jour de la première réunion suivant l'élection remplacé par l'article 38 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification ces quatre dispositions.

● **Les deux premières phrases de l'article 32** relatif à la composition du bureau de l'assemblée remplacé par l'article 24 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale a estimé devoir maintenir la possibilité accordée à l'assemblée de Corse de déléguer au bureau certaines de ses attributions.

● **L'article 33** fixant les règles applicables en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau ou de vacance du siège

de président remplacé dans ce dernier cas par l'article 33 de la loi n° 82-213.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cette disposition.

● **L'article 34** relatif à la dissolution de l'assemblée remplacé par l'article 43 de la loi n° 82-213.

V. - Le cinquième alinéa détermine les abrogations relatives à la loi n° 82-1191 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Sont visés :

● **Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18** fixant les conditions de fonctionnement du conseil régional désormais fixés par l'article 5 du présent projet, la composition du bureau dorénavant établie en fonction de l'article 24 de la loi n° 82-213. Est en revanche maintenu le troisième alinéa fixant l'incompatibilité des fonctions de membre du bureau et de celle de président d'un établissement public ou d'une agence créés en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 et le dernier alinéa autorisant le conseil régional à déléguer une partie de ses attributions au bureau. Cette dernière disposition a été mentionnée à l'initiative de l'Assemblée nationale.

VI. - Le sixième alinéa mentionne les abrogations relatives à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Sont visés :

● **L'article 62** autorisant la création d'un comité départemental de coordination des formations supérieures et définissant ces compétences.

● **L'article 63** dotant la région d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur, précisant sa composition et déterminant ses fonctions.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement au deuxième paragraphe de cet article respectant ainsi la méthode retenue et tirant les conséquences de la suppression du chapitre III.

Article 37.

Modalités d'application.

Cet article, qui constitue une disposition classique, renvoie à des décrets le soin de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Votre commission des lois vous demande de l'adopter sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements proposés, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe- ments et des régions.	TITRE PREMIER ORGANISATION DES RÉGIONS	TITRE PREMIER ORGANISATION DES RÉGIONS	TITRE PREMIER ORGANISATION DES RÉGIONS
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.	Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe- ments et des régions.	Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe- ments et des régions.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>Art. 60.</i> - Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suf- frage universel dans des condi- tions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les ré- gions demeurent des établisse- ments publics régis, sous ré- serve des modifications qui ré- sultent des articles suivants de la présente loi, par les disposi- tions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de- France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.	Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 mo- difiée relative aux droits et libertés des communes, des dé- partements et des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
	« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 <i>modifiée</i> portant création et organisation des ré- gions ainsi qu'aux dispositions, pour la région d'Ile-de-France, de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 <i>modifiée</i> portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.	Alinéa sans modification.	« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. <i>Sont, en outre, applicables à la région d'Ile-de-France les dis- positions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile- de-France.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse.</p>	<p>« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.</p>	<p>« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe,...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »</p>	<p>... et de La Réunion.</p> <p>« Les régions exercent...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés.</p> <p>.....</p>	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p>	<p>Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p>	<p>Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.</p>
<p><i>Article premier.</i> - Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article premier de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article premier. - Il est créé, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux, des collectivités territoriales qui prennent la dénomination de « régions ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article premier de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article premier. - Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 2.</i> - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.</p> <p>« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés, si la modification ne tend ni à l'accroissement du nombre des</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. - Alinéa sans modification.</p> <p>« La modification du...</p> <p>... et les conseils généraux intéressés.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972	régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
statuer sur ces propositions avant le 1 ^{er} octobre 1973.	« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.	Alinéa sans modification.	« Art. 6. - les affaires qui sont de la compétence de la région.
Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :	« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »	Art. 4.	Art. 4.
Soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;	Art. 4.	L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :	« Il vote le budget de la région.
Soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.	I. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est abrogé. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Le conseil régional vote le budget de la région. (Le reste sans changement.) »	« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.	« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 4.	Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.	« Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.	« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.
Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.		« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.	« Toutefois, a précisé que les crédits...
			... de ce chapitre.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.	II. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :	« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »	« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »
Si le budget n'est pas voté le 1 ^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.	« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »	« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »	« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Il est ajouté à la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 l'article 6-1 ci-après :	Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, un article 6-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 6-1. - Les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.	« Art. 6-1. - Sans modification.	« Art. 6-1. - « Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux...
	« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.		... et des crédits de paiement.
	« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »		Alinéa sans modification.
			Alinéa sans modification.
			<i>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972	Art. 6. L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :	Art. 6. Alinéa sans modification.
<i>Art. 11.</i> - Le conseil régional élit un président, des vice-prési- dents et éventuellement les au- tres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assem- blées dont sont issus les conseil- lers régionaux.	« <i>Art. 11.</i> - Sont applicables au conseil régional et au prési- dent du conseil régional :	« <i>Art. 11.</i> - Alinéa sans modi- fication.	« <i>Art. 11.</i> - Alinéa sans modi- fication.
Il établit son règlement inté- rieur.	« <i>a)</i> les articles 19, 20, 29, 30, 32, 36 <i>bis</i> et 54 de la loi du 10 août 1871 modifiée ;	« <i>a)</i> les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 <i>bis</i> et 54 de la loi du 10 août 1871 modifiée ;	« <i>a)</i> sans modification.
Il se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.	« <i>b)</i> l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiée ;	« <i>b)</i> sans modification.	« <i>b)</i> sans modification.
Il se réunit également à la demande :	« <i>c)</i> l'article 24 à l'exception du dernier alinéa, l'article 25 à l'exception de la dernière phra- se du dernier alinéa, l'arti- cle 31, l'article 33 à l'excepti- on du second alinéa, les arti- cles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.	« <i>c)</i> sans modification.	« <i>c)</i> l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'arti- cle 25 à l'exception du...
- du bureau ;	« Pour l'application des arti- cles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'arti- cle 38 de la même loi est appli- cable après chaque renouvelle- ment du conseil régional, et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. »	Alinéa sans modification.	... modifiée.
- ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut pré- senter plus d'une demande de réunion par semestre.	En cas de circonstances ex- ceptionnelles, il peut être réuni également par décret.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-prési- dents.	A moins de circonstances ex- ceptionnelles, il ne peut se ré- unir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publi- ques.	<i>(Les textes auxquels il est fait référence dans cet article figu- rent dans l'annexe 1).</i>	<i>(Les textes auxquels il est fait référence dans cet article figu- rent dans l'annexe 1).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>« Art. 14. - Sans modification.</p>	<p>« Art. 14. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :</p>	<p>« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>- à la préparation et à l'exécution du Plan de la nation dans la région ;</p>	<p>« 1. à la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la nation ;</p>		<p>« 1. sans modification ;</p>
<p>- au projet de plan de la région de développement et à son bilan annuel d'exécution ;</p>	<p>« 2. au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;</p>		<p>« 2. sans modification ;</p>
<p>- aux orientations générales du projet de budget régional.</p>	<p>« 3. aux orientations générales du projet de budget régional ;</p>		<p>« 3. au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;</p>
<p>A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.</p>	<p>« 4. aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.</p> <p>« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.</p>	<p>« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis prévues ci-dessus. Les conditions de la notification et de la convocation sont</p>		<p>« Le président du conseil régional...</p> <p>... les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.	fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »	L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :	d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois...
<i>Art. 15.</i> - Abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.	<p data-bbox="485 598 547 620">Art. 8.</p> <p data-bbox="373 654 652 727">L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="373 746 652 1497"><i>« Art. 15.</i> - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.</p>	<p data-bbox="794 598 856 620">Art. 8.</p> <p data-bbox="683 654 961 727">L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :</p> <p data-bbox="683 746 961 793"><i>« Art. 15.</i> - Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1150 485 1264 508">... de l'entendre. »</p> <p data-bbox="1093 598 1155 620">Art. 8.</p> <p data-bbox="1005 654 1225 677">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="981 746 1264 842"><i>« Art. 15.</i> - Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.</p> <p data-bbox="981 861 1264 1011"><i>Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.</i></p> <p data-bbox="981 1029 1264 1125"><i>Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.</i></p> <p data-bbox="981 1142 1264 1592"><i>Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section...</i></p> <p data-bbox="981 1611 1264 1656">... ou le président du conseil régional.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.	« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.	« Le comité économique et social...
		Alinéa sans modification.	... à l'autorité compétente. <i>Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.</i>
	« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.	Alinéa sans modification.	« Le conseil régional...
	« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.	Alinéa sans modification.	... et commissions. Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité.
	« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional. »	Alinéa sans modification.	« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet... ... de la région.
			Alinéa sans modification.
			« Le décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation financière de l'Etat au frais de fonctionnement des sections du comité économique et social, à l'exception de ceux af-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.	Art. 9. I. - Le I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est modifié comme suit :	Art. 9. I. - Au début du premier ali- néa du paragraphe I de l'arti- cle 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».	<i>férents aux sections compé- tentes en matière de communi- cation audiovisuelle et de déve- loppement des établissements supérieurs.</i>
<i>Art. 16-1. - I. - Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régio- naux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</i>	<i>« I. - Douze jours au moins avant la réunion du conseil ré- gional... (le reste sans change- ment). »</i>		Art. 9. <i>Supprimé.</i>
Les projets sur lesquels le co- mité économique et social est obligatoirement et préalable- ment consulté sont adressés si- multanément aux membres du conseil régional.			
II. - Chaque année, le prési- dent rend compte au conseil ré- gional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régio- nal ainsi que de l'activité et du financement des différents ser- vices de la région et des orga- nismes qui dépendent de celle- ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.			
III. - En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régio- nal, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.			
Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.	II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.	II. - Sans modification.	
<p>Art. 72. - Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-1, ainsi rédigés :</p>			
<p>« I. - Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>			
<p>« Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.</p>			
<p>« II. - Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.</p>			
<p>« III. - En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans la région.</p>			
<p>« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art. 20.</i> — Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 20.</i> — Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 20.</i> — Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 20.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° en section de fonctionnement :</p>		<p>« 1° alinéa sans modification ;</p>
	<p>« <i>a)</i> le produit des taxes et autres ressources fiscales,</p>		<p>« <i>a)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>b)</i> la part de la dotation générale de décentralisation,</p>		<p>« <i>b)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>c)</i> les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités,</p>		<p>« <i>c)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>d)</i> les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine,</p>		<p>« <i>d)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>e)</i> le produit ou le revenu des biens appartenant à la région,</p>		<p>« <i>e)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>f)</i> les recettes pour services rendus ;</p>		<p>« <i>f)</i> sans modification ;</p>
	<p>2° en section d'investissement :</p>		<p>2° Alinéa sans modification ;</p>
	<p>« <i>a)</i> les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus,</p>		<p>« <i>a)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>b)</i> le produit des emprunts contractés par la région,</p>		<p>« <i>b)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>c)</i> les dons et legs,</p>		<p>« <i>c)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>d)</i> le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement,</p>		<p>« <i>d)</i> sans modification ;</p>
	<p>« <i>e)</i> le remboursement des prêts consentis par la région,</p>		<p>« <i>e)</i> sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.	« f) le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine, « g) les dotations reçues de l'Etat. »		« f) sans modification ; « g) les dotations d'équipe- ment reçues de l'Etat ; « h) éventuellement, les amor- tissements et provisions pour dé- préciation ; « i) pour la région d'Ile-de- France, le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'ex- ception de la part affectée à la section de fonctionnement. »
<i>Art. 4.I.</i> - L'établissement pu- blic a pour mission, dans le respect des attributions des dé- partements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat de contribuer au déve- loppement économique, social et culturel de la région par :	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>I. - Aux I et III de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « l'établisse- ment public » sont remplacés par les mots : « la région ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>I. - Au paragraphe I de l'ar- ticle 4 et aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « l'établisse- ment public » sont remplacés par les mots : « la région ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>
1° Toutes études intéressant le développement régional ;			
2° Toutes propositions ten- dant à coordonner et à rationa- liser les choix des investisse- ments à réaliser par les collecti- vités publiques ;			
3° La participation volon- taire au financement d'équipe- ments collectifs présentant un intérêt régional direct ;			
4° La réalisation d'équipe- ments collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupe- ments de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;			
5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.			
<p>6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;</p>			
<p>7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;</p>			
<p>8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.</p>			
<p>II. - Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.</p>			
<p>Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.</p>			
<p>III. - L'établissement public exerce en outre :</p>			
<p>1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.</p>			
<p>2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.</p>			
<p>L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> - Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>			
<p>Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives.</p>	<p>II. - Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots « l'établissement public régional » sont remplacés par les mots « la région ».</p>	<p>II. - Au second alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « l'établissement public régional » sont remplacés par les mots : « la région ».</p>	
<p><i>Art. 17.I.</i> - L'établissement public bénéficie, aux lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.</p>	<p>III. - Aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots « la région ».</p>	<p>III. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.</p>	
<p>II. - Le conseil régional a la faculté d'instituer :</p>			
<p>1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972</p>			
<p>2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts ;</p>			
<p>3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.</p>			
<p><i>Art. 19.</i> - Les autres ressources de l'établissement public comprennent :</p>			
<p>Celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 4-III, 1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;</p>			
<p>Les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de l'établissement public ;</p>			
<p>Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 4 ;</p>			
<p>Les fonds de concours ;</p>			
<p>Les dons et legs ;</p>			
<p>Le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>Le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.</p>			
.....	<p>IV. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.</p>	<p>IV. - Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 76-394 du 6 mai 1976, portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relative à la région Ile-de-France.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><i>Suppression de cette division et de son intitulé.</i></p>
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
<p><i>Art. premier.</i> - La région d'Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui comprend la même dénomination.</p>		<p><i>« Article premier.</i> - Il est créé dans les limites précédemment reconnues à l'établissement public régional une collectivité territoriale qui prend la dénomination de région d'Ile-de-France.</p>	
Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	<p>« Les limites territoriales de la région peuvent être modifiées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »</p>	<p>« Les limites territoriales de la région d'Ile-de-France sont modifiés dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »</p>	
Art. 2 - Cf. <i>infra</i> , art. 3 du projet.			
<p><i>Art. 3.</i> - La région d'Ile-de-France exerce sa mission par :</p>			
1° Toutes études intéressant le développement régional ;			
2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>	<p>Le 5° de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>La deuxième phrase du sixième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est supprimée.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>	<p>« 5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région ;</p>		
<p>6° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p>			
<p>7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;</p>			
<p>8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 76-394 du 6 mai 1976			
concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;			
9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, exis- tantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.			
<i>Art. 11</i> : Cf. <i>infra</i> , art. 6 du projet.			
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	L'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
<i>Art. 12.</i> - Le conseil régional se compose de 164 membres comprenant :	« <i>Art. 12.</i> - Les dispositions applicables au conseil régional et au président du conseil régi- onal sont celles qui sont prévues à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »	« <i>Art. 12.</i> - Sans modifica- tion.	
50 parlementaires élus dans la région ;			
114 représentants des collec- tivités faisant partie de la région.			
Les 50 sièges réservés aux par- lementaires sont pourvus à rai- son de 33 par les députés et de 17 par les sénateurs.			
Les sièges des représentants des collectivités locales se ré- partissent comme suit :			
30 pour Paris ;			
42 pour les départements de la région à raison de 6 par département ;			
42 pour les communes de la région à raison de 6 pour l'en- semble des communes de cha- que département.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.</p> <p><i>Art. 17.</i> - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.</p> <p>Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.</p> <p>Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.</p>	<p>« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Art. 14 et 15.</i> - Cf. <i>infra</i>, art. 7 et 8 du projet.</p>	<p>L'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 25.</i> - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>« <i>Art. 25.</i> - Les attributions et les règles de fonctionnement du comité économique et social sont celles qui sont prévues par les articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »</p>	<p>« <i>Art. 25.</i> - Sans modification.</p>	
<p>Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976</p> <p>—</p> <p>— à la préparation et à l'exécution du Plan de la nation dans la région ;</p> <p>— au projet de plan de la région de développement et à son bilan annuel d'exécution ;</p> <p>— aux orientations générales du projet de budget régional.</p> <p>A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.</p> <p>Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I. — Le I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est modifié comme suit :</p> <p>« I. — Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p> <p>II. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>I. — Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.</p> <p>II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents ser-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mars 1976.</p> <p>vices de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.</p> <p>III. - En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.</p> <p>Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Il est ajouté au titre III de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 l'article 33-1 ci-après :</p> <p>« Art. 33-1. - Les dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement qui sont prévues à l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont applicables à la région d'Ile-de-France.</p> <p>« Les recettes de la région d'Ile-de-France sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :</p> <p>« 1° en section de fonctionnement :</p> <p>« a) le produit des taxes et des autres ressources fiscales ;</p> <p>« b) la part de la dotation générale de décentralisation ;</p> <p>« c) les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;</p> <p>« d) les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Il est ajouté au titre III de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 un article 33-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-1. - Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« e) le produit ou le revenu des biens appartenant à la région d'Ile-de-France ;

« f) les recettes pour services rendus ;

« g) la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

« 2° en section d'investissement :

« a) les subventions d'investissements, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) le produit des emprunts contractés par la région d'Ile-de-France ;

« c) les dons et legs ;

« d) le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) les remboursements des prêts consentis par la région d'Ile-de-France ;

« f) le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) les dotations reçues de l'Etat ;

« h) le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 et n° 82-659 du 30 juillet 1982 relatives à la région de Corse.

Art. 19.

L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : Compétences.

Art. 19.

L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : Compétences.

Art. 19.

Le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.</p> <p><i>Art. 35.</i> - Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.</p> <p>Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p> <p>Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p> <p>Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.</p> <p>Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée.</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> - Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »</p>	<p>« <i>Art. 35.</i> - Sans modification.</p>	<p>Sont placés...</p> <p>... transférés à celui-ci en application des dispositions de...</p> <p>...et des régions. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982	Art. 20	Art. 20.	Art. 20.
<p><i>Art. 37. - I. - Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</i></p>	<p>L'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est modifié comme suit :</p>	<p>Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.</p>	<p>« <i>Art. 37. - I. - Douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée... (le reste sans changement).</i> »</p>		
<p>II. - Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.</p>			
<p>Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.</p>			
<p>Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.</p>			
<p>Ce rapport donne lieu à un débat.</p>			
<p><i>Art. 38. - L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982.			
de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.			
Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.			
La liste des organismes repré- sentés dans les conseils consul- tatifs, en raison de leurs inter- ventions dans les domaines éco- nomique, social, professionnel, écologique, familial scienti- fique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représen- tants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.			
Ce décret détermine égale- ment les conditions dans les- quelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'ac- complissement de sa mission.	Art. 21. Le quatrième alinéa de l'arti- cle 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les trois alinéas suivants : « L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fon- ctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre no- tamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'as- semblée de Corse met égale- ment les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la dis- position des conseils consulta- tifs à titre permanent ou tem- poraire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compé- tence. « Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région. « Ils sont notifiés chaque an- née, après le vote du budget, au	Art. 21. Le quatrième alinéa de l'arti- cle 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Art. 21. Alinéa sans modification. « L'assemblée de Corse... ... des séances des conseils. L'as- semblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ou- vrant dans le budget de la région un crédit d'études des- tiné aux conseils. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982.	président de ces conseils par le président de l'assemblée. »	président de ces conseils par le président de l'assemblée. »	président de ces conseils par le président de l'assemblée. »
Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.	<p>Art. 22.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est ainsi rédigé :</p>
Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particu- lier de la région de Corse : compétences.	<p>« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 5. - Le conseil de la culture, de...</p>
<p>Art. 5. - Conformément aux dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.</p>	Les dispositions des cahiers des charges applicables aux pro- grammes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précé- dent, sont soumises à l'accord de l'assemblée.	Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les condi- tions dans lesquelles ce conseil est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le prési- dent de l'assemblée pour émettre des avis sur la politique de communication audiovi- suelle.	<p>... chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Corse.</p>
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 et n° 84-747 du 2 août 1984 relatives aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.	Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du	Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Martinique, et de La Réunion.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>A l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, sont ajoutés les alinéas suivants :</p>	<p>2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.</p> <p>Art. 23.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art 4 - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique, et de La Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p>			
<p>Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.</p>			
<p>Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.</p>			
	<p>« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le conseil régional...</p> <p>... des séances des comités. Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.	Alinea sans modification	Alinea sans modification
	« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional. »	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, et de La Réunion.	L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 est ainsi rédigé :	Alinea sans modification
Art. 26. - Le comité régional de la communication audiovisuelle, après avoir recueilli l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent.	« Art. 26. - le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dans la région. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional.	« Art. 26. - Sans modification.	« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de chacune des régions. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ces conseils sont saisis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional pour émettre des avis sur la politique de la communication audiovisuelle
	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE IV
	Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 25.</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est supprimé</i></p>	<p>Art. 25</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 28</i> - Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans</p>	<p>« <i>Art. 28</i> - Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans :</p>	<p><i>En conséquence, dans le premier alinéa du même article, les mots « cinquante-six » sont remplacés par les mots « quarante-neuf »</i></p>	
<p>- sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;</p>	<p>« - sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;</p>	<p>« - Supprimé</p>	
<p>- sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;</p>	<p>« - sept représentants des associations... <i>(le reste sans changement)</i> »</p>	<p>« - Supprimé.</p>	
<p>- sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;</p>			
<p>- sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;</p>			
<p>- sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;</p>			
<p>- sept représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;</p>			
<p>- sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;</p>			
<p>- sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.</p>			
<p>L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 82-652
du 29 juillet 1982

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

TITRE II

LES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNICATION AU-
DIOVISUELLE

CHAPITRE IV

Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle.

Art 29. - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.

Texte du projet de loi.

Art. 26.

Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les départements et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 26.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 26.

Les dispositions...

... cessent d'être applicables dans les régions, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article additionnel
après l'art. 26.

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29 - Chaque territoire d'outre-mer est doté d'un comité territorial de la communication audiovisuelle créé après avis de l'assemblée territoriale.

« La collectivité territoriale de Mayotte est dotée d'un conseil régional de la communication audiovisuelle créé après avis du conseil général. »

Texte en vigueur

Loi n° 82-652
du 29 juillet 1982

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel
après l'art. 26

Art. 30 - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute-Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

- les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région ou le territoire.

L'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30 - Le comité territorial ou régional, saisi par la Haute-Autorité, par le représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale par le président du conseil général, par le conseil de gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« - les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« - les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés territoriales ou régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité territorial ou régional est informé de toutes les autorisations délivrées en application de l'article 17 ci-dessus aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans le territoire ou la collectivité territoriale. Chaque année il établit, à l'intention de la

Texte en vigueur

Loi n° 82-652
du 29 juillet 1982

Chaque année, il établit, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région ou le territoire.

Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

Art. 31 - Les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :

- des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

- des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

- des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

- des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

- des représentants du monde culturel et scientifique ;

- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Haute Autorité un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans le territoire ou dans la collectivité territoriale

« Le comité territorial ou régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article »

Article additionnel
après l'art. 26.

L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

Art. 31 - Les comités territoriaux et le comité régional de la communication audiovisuelle comprennent :

- des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

- des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

- des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

- des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

- des représentants du monde culturel et scientifique ;

- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques ;

Un décret en Conseil d'Etat précise le nombre des membres, les conditions de désignation et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982</p>			
<p>de fonctionnement. Pour les territoires d'outre-mer, ce décret sera pris après avis de l'Assemblée territoriale concernée.</p>			<p>les règles de fonctionnement de chaque comité</p>
<p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.</p>			<p>Ce décret est pris après les avis respectifs de l'Assemblée territoriale concernée ou du conseil général de Mayotte</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux ou du comité régional de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité territorial ou régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.</p>
	Art. 27	Art. 27	Art. 27.
	<p>L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 54. — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« Art. 54. — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :</p> <p>« 1° un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;</p> <p>« 2° deux représentants du personnel de la société ;</p> <p>« 3° sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« Art. 54. — Alinéa sans modification</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° sans modification ;</p> <p>« 3° sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 54. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° sans modification ;</p> <p>« 3° sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle prévue à l'article 29.</p>	<p>« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux	« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité régional de la communication audiovisuelle. »	« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et... ... par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, <i>pour la collectivité territoriale de Mayotte</i> , par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, <i>pour la collectivité territoriale de Mayotte</i> , au comité régional de la communication audiovisuelle. »	« Dans les territoires d'outre-mer et... ... désignés <i>respectivement</i> par les comités territoriaux ou par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est <i>respectivement</i> adressé au comité territorial ou régional de la communication audiovisuelle. »
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉ- RAUX	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉ- RAUX	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉ- RAUX
		Art. 28 A (nouveau).	Art. 28 A.
		L'article 31 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Art. 31 - Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.		« Art. 31 - Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions. »	« Art. 31 - dans les mêmes formes. »
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des dé-	L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété, <i>in fine</i> , par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982	« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »	<i>partements et des régions</i> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé	Alinéa sans modification.
Art. 24 - Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.	Art. 29.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.	A l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	Art. 29.	Art. 29.
Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.	« Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »	L'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :	Conforme.
Art. 31 - Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.		Alinéa sans modification.	
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982	Art. 30	Art. 30	Art. 30
<p>Art. 38 - Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, préside par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, é et son président.</p> <p>Le conseil général ne peut dans le cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p>Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprime</p>
	<p>Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-président et les titres des autres membres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les candidatures aux différentes fonctions du bureau sont déposées auprès du président</p>	<p>« Les candidatures aux...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats est conforme au nombre des sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Le président détermine les fonctions qui seront exercées au sein du bureau par chacun des élus et l'ordre de nomination des vice-présidents.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

Texte du projet de loi

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

Art 38 - cf. *supra*, art. 30 du projet de loi.

Art 42. - I. - Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Article additionnel
après l'article 30.

I - L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi. »

II - Le paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Toutefois, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux, en application de l'article 38 de la présente loi, peuvent leur être communiqués en cours de réunion.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.			<i>Dans ce cas, une suspension de séance est de droit »</i>
II. - Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.			
Ce rapport spécial donne lieu à un débat.			
III. - En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.			
Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.			
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
	Le I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :	Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».	<i>Supprimé.</i>
	« I. - Douze jours au moins avant la réunion du conseil général... (Le reste sans changement.) »		
		Art. 31. bis (nouveau).	Art. 31 bis.
		Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « douze jours ».	<i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

Art 50 - Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Code des communes.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<p>Art. L. 166-1 - Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autre établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.</p>	<p>L'article L. 166-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 166-1 - Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionale, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... <i>(Le reste sans changement)</i> »</p>	<p><i>Le début de l'article L. 166-1 du Code des communes est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... <i>(Le reste sans changement)</i> »</p>	Conforme.
Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.			Article additionnel après l'article 32.
<p>Art. 4 - Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région d'Ile-de-France, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou</p>			<p>1 - La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé</p> <p>« Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établisse-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976</p>			<p>ments publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités. »</p>
<p>à des organismes désignés ces mêmes collectivités. En de refus des collectivités, groupements ou organismes soucieux de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.</p>			<p>II - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :</p>
<p>Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.</p>			<p>« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. »</p>
<p>Art. 5 - La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.</p>			
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
<p>Art. 59 - Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.</p>	<p>Les établissements publics régionaux auxquels se trouvent substitués les régions sont dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations sont transférés aux régions ; ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.</p>	<p>Les établissements publics régionaux...</p> <p>...de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. A la même date.</p> <p>ou honoraire</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982			
Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.			
Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.			
La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.			
La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.			
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
	Le représentant de l'Etat dans la région convoque le conseil régional pour la première réunion qui suit la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il fixe l'heure et le lieu de cette réunion.	Sans modification.	Conforme.
		Art. 34 bis (nouveau).	Art. 34 bis.
Art. 62 - L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :		Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours. Les dispositions prises en application de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 restent en vigueur jusqu'à leur modification par décret en conseil d'Etat.	Conforme.
« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notam-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.</p> <p>Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>
Code électoral.		Art. 35 bis (nouveau).	Art. 35 bis
<p>Art. L. 195 - Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p>		<p>I - Le 18° de l'article L. 195 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Alinea sans modification.</p>
<p>18° les directeurs généraux, directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.</p>		<p>« 18° Dans la circonscription ou ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les directeurs généraux, les directeurs, les direc-</p>	<p>« 18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service de</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 196 - Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent plus être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Art. L. 340 - Ne sont pas éligibles

1° Les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région ;

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

teurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.»

conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.»

II. - Le 1° de l'article L. 340 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

II - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

III. - Pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, le délai de six mois visé au 18° de l'article L. 195 du Code électoral est réduit à deux mois.

III. - *Supprimé*

Art. 35 *ter* (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Art. 35 *ter*

Alinéa sans modification.

Loi n° 85-595
du 11 juillet 1985.

Art. 29 - Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique, social et culturel de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre

« Le comité économique et social émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle et établit chaque année à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport sur

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

l'état de la communication audiovisuelle dans la collectivité territoriale. »

public de radiodiffusion sonore ou de télévision sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général ou dont il décide de se saisir lui-même.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Article additionnel
après l'article 35 ter

A compter de la date de publication de la présente loi, dans toutes les dispositions législatives qui ne lui sont pas contraires, les mots « établissement public régional » sont remplacés par le mot région »

Art. 36.

Sont abrogés :

1° Le 2° du III de l'article 4, les I, II et III de l'article 5, l'article 16 à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, les articles 16-6 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

Art. 36.

Sont abrogés :

1° Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 16-6 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

Art. 36.

Alinéa sans modification.

1° Le paragraphe III...

... et les articles 16-6, 21 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

(Les dispositions abrogées par l'article 36 du projet de loi figurent dans l'annexe 2.)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

2° L'article 8, le 2° de l'article 10, les articles 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 17, l'article 22 à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 26, l'article 27 à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, les articles 27-6 et 36-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 ;

3° L'article 63, le 1 de l'article 71, les alinéas 2 à 5 de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

4° Les articles 28 à 31, l'article 32 à l'exception des trois derniers alinéas et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ;

5° L'article 18, à l'exception du troisième alinéa de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ;

6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

2° Les articles 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, l'article 20, l'article 22, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 26, l'article 27, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 27-6 et 36-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 ;

3° L'article 63, le paragraphe 1 de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

4° Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ;

5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ;

6° Sans modification.

7° (nouveau) L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 37 (nouveau).

Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret en conseil d'Etat.

2° la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de l'article 22, relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont en conséquence abrogées.

3° Sans modification ;

4° Sans modification ;

5° Sans modification ;

6° Sans modification ;

7° Sans modification.

Art. 37.

Conforme.

ANNEXES

ANNEXE I

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES AU CONSEIL RÉGIONAL ET A SON PRÉSIDENT PAR L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI

Loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils généraux (1).

Art. 19 - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de l'entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps ne pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 20 - Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 29 - Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30 - Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 31 - *Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions.*

Art. 32 - Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

(1) Le texte de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 modifiée est présenté tel qu'il est modifié par l'article 28 A du projet de loi. Les nouvelles dispositions résultant du projet de loi sont imprimées en italiques.

Art. 36 bis. - Les départements sont responsables dans les conditions prévues par l'article 70 du code de l'administration communale, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 54 - Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre le département.

Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Loi de finances du 27 février 1912.

Art. 38 - Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie *ès qualité*, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux, pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (1).

Art. 24 - Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

(1) Le texte des articles 24, 31 et 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est présenté compte-tenu des modifications résultant des articles 28, 29 et 30 du projet de loi. Les nouvelles dispositions résultant du projet de loi sont imprimées en italiques.

Art. 25 - Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

Art. 31 - Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. 33 - En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 38.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa premier, soit pour procéder au renouvellement du bureau.

Art. 35 - Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.

Ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Art. 36 - Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département, est entendu par le conseil général.

Art. 37 - Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

- du bureau ;

- ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus qu'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

Art 38 - Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il n'est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus.

Art 39 - Le conseil général établit son règlement intérieur.

Art 40 - Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art 41 - Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art 43 - Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres, il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Art 44 - Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ANNEXE II

DISPOSITIONS ABROGÉES PAR L'ARTICLE 36 DU PROJET DE LOI

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 4 - 1. - L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

- 1° toutes les études intéressant le développement régional ;
- 2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par des collectivités publiques ;
- 3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;
- 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
- 6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;
- 7° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;
- 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.

II. - Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

III. - L'établissement public exerce en outre :

- 1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupement de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Art 51 - Le conseil régional est composé :

1° des députés et des sénateurs élus dans la région .

2° de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires des communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° de représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

Les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

Les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

Les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. - Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. - Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. - Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du comité économique et social.

Art 9 - Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le conseil régional est consulté une seconde fois si le représentant de l'Etat dans la région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art 16 - Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la prépa-

ration et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans un délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16-6 - En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois.

Art. 21-2 - Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

.....

Loi n° 76-394 du 6 mai portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Art. 7 - La région d'Ile-de-France coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au représentant de l'Etat dans la région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Art. 8 - La région d'Ile-de-France peut conclure avec des collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Art. 10 - La région d'Ile-de-France exerce en outre :

1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 11 - Il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties.

Art. 13 - Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collègues des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Art 14 - Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Art 15 - Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le conseil de Paris ou par un conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Art 16 - Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au conseil régional.

Les fonctions de membre du conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du comité économique et social.

Art 20 - Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le conseil régional est consulté une seconde fois si le représentant de l'Etat dans la région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art 22 - Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Il établit son règlement intérieur.

Il se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également à la demande :

- du bureau,

- ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.

Ses séances sont publiques.

Art 26 - Abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art 27 - Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionale sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du conseil régional.

Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27-6 - En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois.

Art. 36-2 - Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

.....

**Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes,
des départements et des régions.**

Art. 63 - Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- « - à la préparation et à l'exécution du Plan de la nation dans la région ;
- « - au projet de plan de la région de développement et à son bilan annuel d'exécution ;
- « - aux orientations générales du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social et culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Art. 71 - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas premier et trois de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur.

« Il se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

« Il se réunit également à la demande :

« - du bureau ;

« - ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

« Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents. »

II. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art 73 - L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans un délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art 78 - Il est créé un article 16-6 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-6 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. »

Art 81 - Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

.....

**Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse :
organisation administrative.**

Art 28 - L'assemblée établit son règlement intérieur.

Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également, soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.

Art 29 - L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art 30 - Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art 31 - L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Elle ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art 32 - Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Les fonctions de membres du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membres du bureau d'un conseil général.

Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.

Art. 33 - En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

En cas de vacance de siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

Art. 34 - Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 18 - Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à dix, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionné à l'article 7 de la présente loi.

Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus.

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Art. 62 - Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

Art. 63 - Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires de la région.

Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 107 - A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 53 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article.

En aucun cas, ces établissements ne pourront détenir la majorité du capital des sociétés concernées.